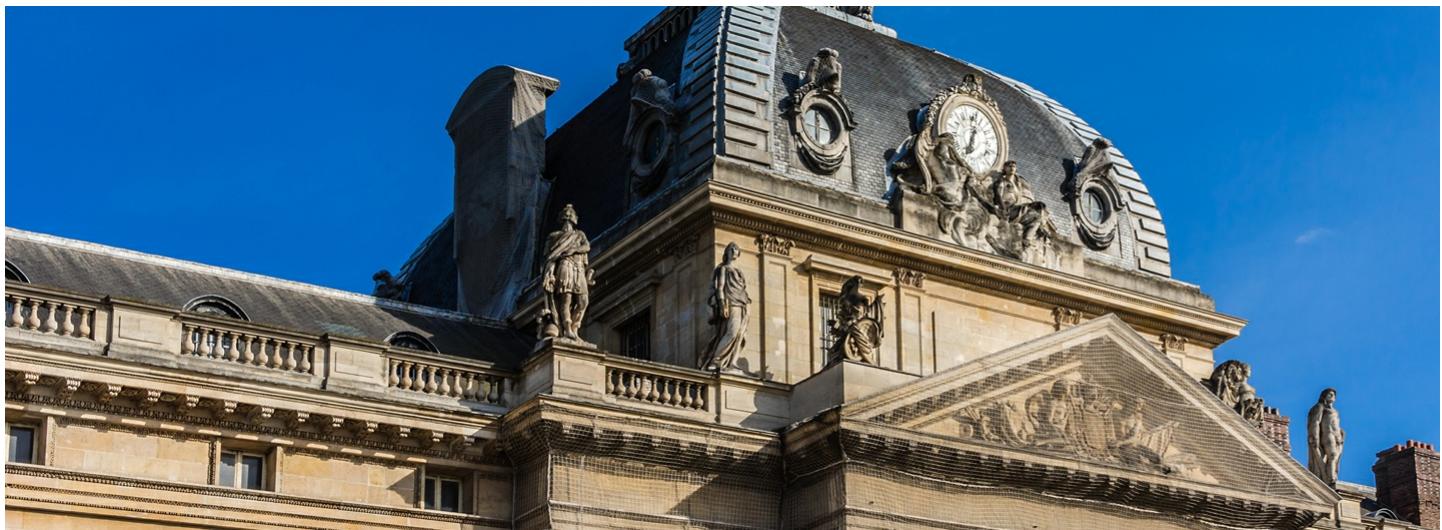


BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 21 juin 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 17

INSTRUCTION N° 849/ARM/SGA/DMCA/SHD/DHS/DSD
relative à la symbolique militaire dans les armées et la gendarmerie nationale.

Du 10 avril 2024

INSTRUCTION N° 849/ARM/SGA/DMCA/SHD/DHS/DSD relative à la symbolique militaire dans les armées et la gendarmerie nationale.

Du 10 avril 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 0 6 2 J

Référence(s) :

- Code de la défense ;
- Code du patrimoine ;
- Code la propriété intellectuelle ;
- Décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;
- Décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;
- Décret n° 2004-1101 du 15 octobre 2004 modifié relatif au cérémonial militaire ;
- Décret n° 2005-36 du 17 janvier 2005 modifié portant création du service historique de la défense ;
- Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;
- Délégation de gestion cadre n° INT-K08300585/DEF-M0851771X du 28 juillet 2008 ;

➤ [Instruction N° 1515/SGA/DMCA/SHD/DHS/DSD du 16 mai 2022 sur les filiations et l'héritage de tradition des unités dans les armées et dans la gendarmerie nationale.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Sept annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Décision du 02 septembre 1963 relative aux fanions sur les aéronefs militaires.](#)
➤ [Décision du 02 septembre 1963 relative aux fanions de voiture.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [563.1.2.1.](#)

Référence de publication :
BOC n°48 du 21/6/2024

Préambule :

La présente instruction a pour objet, en application des textes de référence, de fixer les règles de la symbolique militaire, partie intégrante du patrimoine et de l'héritage de tradition des unités relevant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale.

D'autres composantes du patrimoine et de l'héritage de tradition des unités relevant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, telles que les appellations, les historiques, les attributs distinctifs des tenues et des uniformes, les archives, les biens culturels ou certaines règles du cérémonial militaire ne sont pas traitées par la présente instruction ou n'y sont qu'évoquées, en raison de l'existence de réglementations interarmées ou d'armée, direction et service spécifiques.

Le service historique de la défense est chargé de l'animation de la politique symbolique ministérielle, en termes de cohérence, d'expertise et de suivi, aux fins d'élaboration des décisions relevant de ce domaine par les chefs d'état-major et directeurs. Il est aussi l'organisme en charge soit des homologations (fanions, motifs symboliques et insignes) soit de l'instruction des demandes relevant du ministre (attribution d'emblèmes nationaux, inscriptions de noms de batailles/campagnes), après saisine par les armées, directions et services. Les chefs d'état-major d'armée et directeurs restent juges de l'opportunité de création/modification des motifs symboliques, insignes et fanions et de la désignation des formations en bénéficiant.

Cette instruction s'applique à l'ensemble des forces armées, incluant la gendarmerie nationale, et à l'ensemble des états-majors, directions et services, ainsi qu'à l'ensemble des organismes qui leur sont rattachés. Dans le corps du texte, la totalité de ces organismes est décrite sous le vocable « armées, directions et services ». Lorsque la spécificité de la gendarmerie nationale, force armée rattachée au ministère de l'intérieur, le justifie, elle est alors évoquée séparément. La satisfaction des besoins des gendarmeries spécialisées, détachées auprès du ministère des armées en matière de symbolique militaire, relève de la responsabilité budgétaire et contractuelle du ministère des armées. La satisfaction des besoins des autres entités de la gendarmerie nationale relève de la responsabilité budgétaire du ministère de l'intérieur.

En application des principes de souveraineté, de laïcité et du français langue de la République ainsi que de neutralité des forces armées, l'emploi de symboles de la souveraineté d'Etats étrangers (décorations, couleurs nationales, devises...), philosophiques, religieux, politiques ou syndicaux ou de langues étrangères est interdit dans la symbolique militaire et ne peut reposer que sur des motivations particulières¹ relevant de l'appréciation du ministre chargé des armées.

Les objets de la symbolique militaire sont propres aux formations militaires, et à ce titre bénéficient de droits, notamment d'auteur, tels que définis dans le code de la propriété intellectuelle.

Chaque armée, direction ou service déclinera cette instruction en précisant en particulier ses spécificités symboliques ou modifiera les textes parus pour les mettre en accord avec la présente instruction.

1. TITRE PREMIER - LES EMBLEMES NATIONAUX

Au cœur de la symbolique des Armées, les emblèmes nationaux occupent une place de premier plan. Symbolisant la Patrie dont la défense est confiée aux forces armées, ils sont aussi les réceptacles de la gloire des formations qui en sont dotées. Ils sont confiés par le Président de la République, ou en son nom par le ministre chargé des armées ou par l'autorité qu'il délègue à cet effet.

Les emblèmes nationaux sont de deux types : les drapeaux pour la plupart des formations, et les étendards pour les formations héritières d'unités montées ou se rattachant à leurs traditions.

Ils sont d'un modèle unique commun à l'ensemble des armées, directions et services, et à ce titre leurs caractéristiques ne peuvent en aucun cas être modifiées.

Les emblèmes nationaux des armées, directions et services sont attribués aux formations par décision ministérielle, et sont gérés et suivis pour le ministre chargé des armées par le service historique de la défense.

1.1. Description générale des emblèmes nationaux.

1.1.1. Les drapeaux et étendards, aux couleurs nationales, sont constitués de parties flottantes et de parties fixes, indissociables les unes des autres.

1.1.2. Les parties flottantes, en tissu de soie, comprennent :

- le tablier, de surface carrée de 90 cm pour les drapeaux et 64 cm de côté pour les étendards, divisé en trois parties verticales de même largeur aux couleurs nationales, chargé dans les angles de couronnes de laurier et de chêne², symboles des vertus civiques et militaires, galonné et frangé d'or. Le tablier est complété par une ganse de tissu permettant sa fixation sur la hampe. L'avers du tablier porte les inscriptions RÉPUBLIQUE FRANCAISE et l'appellation de la formation. Le revers porte au minimum une devise³ ainsi que les inscriptions de batailles ou de campagnes méritées par la formation ;
- la cravate, de forme rectangulaire et tricolore, ornée de couronnes de laurier et de chêne⁴ et frangée d'or. Elle est fixée sous le fer de lance par un anneau dans lequel elle passe, et porte les décos de la formation collectives obtenues par la formation.

1.1.3. Les parties fixes sont constituées par la hampe, formée de deux parties et qui est terminée par un fer de lance posé sur un cartouche portant sur une face les lettres R.F. et sur l'autre l'appellation de la formation⁵.

1.1.4. Les caractéristiques détaillées des drapeaux et étendards, ainsi que de leurs accessoires font l'objet de notices techniques⁶ dont le respect strict est confié au service du commissariat des armées et au service historique de la défense.

1.2. Attribution d'emblèmes nationaux.

1.2.1. La décision d'attribution d'un emblème national à une formation est du ressort du ministre chargé des armées. Chaque armée, direction ou service souhaitant qu'un emblème national soit confié à l'une de ses formations doit en faire la demande argumentée auprès du cabinet du ministre chargé des armées, via le service historique de la défense en charge d'instruire la demande.

1.2.2. Seules les formations assimilables à des régiments⁷, à des groupements de Gendarmerie ou à des escadres aériennes ainsi que les écoles ont droit, selon leur cas, à un drapeau ou un étendard.

Dans certains cas, des formations n'entrant pas individuellement dans les critères d'attribution peuvent recevoir un emblème national unique⁸.

1.2.3. Certains critères supplémentaires d'appréciation sont aussi étudiés en vue de confier un emblème national à une formation :

- être une formation placée sous le commandement d'un officier supérieur et ayant autorité sur plusieurs unités subordonnées ;
- ne pas être une formation de type état-major, direction ou organisme de direction ;
- avoir un volume en personnel militaire affecté de façon permanente permettant de conserver une adéquation entre le symbole que représente le drapeau ou l'étendard et la composition de la formation.

1.2.4. Lorsqu'une formation qui s'était vu attribuer un emblème national est dissoute, son drapeau ou son étendard est restitué au service historique de la défense qui en garantit les conditions de conservation.

Exceptionnellement, sur la demande des armées, directions ou services, et sur décision ministérielle après avis du service historique de la défense, l'emblème national d'une formation dissoute peut être placé en dépôt révocable à tout moment, à des fins muséales, au sein d'un organisme militaire⁹.

L'emploi dans le cadre de cérémonies commémoratives des emblèmes nationaux des formations dissoutes est soumis à l'aval du service historique de la

défense. Dans ce cas, ces emblèmes sont considérés comme temporairement remis en service, et reçoivent les mêmes honneurs que les emblèmes des formations actives.

1.2.5. A la demande des armées, directions ou services, et après décision ministérielle, des emblèmes rendus disponibles suite à la dissolution de la formation à laquelle ils étaient confiés peuvent être mis à la garde d'une autre formation sous réserve que cette dernière réponde *a minima* aux critères du point 1.2.3. ci-dessus. Dans ce cas, l'emblème mis à la garde ne devient pas celui de la formation à laquelle il est confié à titre de dépôt, mais il est géré, employé et a droit aux mêmes honneurs qu'un autre emblème national en service. L'utilisation d'un emblème national mis à la garde d'une formation hors du territoire national est soumis à l'autorisation du ministre chargé des armées.

Si la formation concernée reçoit une décoration à titre collectif, celle-ci n'est pas portée sur l'emblème dont elle a la garde, mais sur son fanion.

Le fait de se voir confier la garde d'un emblème national n'entraîne pas de filiation entre la formation concernée et celle de l'emblème, et à ce titre l'héritage de tradition et les attributs spécifiques liés à la formation dont le nom est porté sur l'emblème ne sont pas transférés à la formation gardienne. Lors des cérémonies, le personnel composant la garde de l'emblème porte les attributs de sa formation d'origine, et non ceux de la formation dont le nom est porté sur l'emblème.

1.3. Décorations portées sur les emblèmes nationaux.

1.3.1. Les déisations françaises officielles accordées à titre collectif aux formations qui se sont vu confier un emblème national sont portées cousues sur sa cravate, leurs insignes étant conformes aux textes les ayant instituées, et dans l'ordre de préséance établi par la grande chancellerie de l'ordre de la Légion d'honneur.

Selon le nombre de déisations obtenues, elles sont portées, par rangées de quatre au maximum, de façon à empiéter au minimum sur la couronne brodée, en laissant visible l'intérieur de ladite couronne.

Ne peuvent être portés sur les emblèmes nationaux que l'insigne de chevalier de la Légion d'honneur, l'insigne de l'ordre de la Libération, la Médaille militaire¹⁰, les croix de guerre ou la croix de la valeur militaire, la médaille de la Gendarmerie nationale, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la médaille d'or de la défense nationale lorsqu'elle est attribuée avec une citation¹¹, la médaille d'honneur du service de santé des armées et les ordres et médailles d'honneur accordées par les ministères et reconnus par la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Aucune médaille commémorative ou de campagne, même officielle, et aucune médaille associative ou d'initiative privée ou publique non reconnue officiellement ne peut être portée sur un emblème national.

1.3.2. Les déisations portées au titre d'une filiation directe avec une formation d'appellation différente portent une agrafe dorée gravée au nom de l'unité devancière effectivement récipiendaire.

1.3.3. Les fourragères aux couleurs des rubans des croix de guerre 1914-1918, 1939, des théâtres d'opérations extérieurs, de la croix de la valeur militaire, de la Médaille militaire ou de la Légion d'honneur, rappels de citations obtenues à titre collectif et accordées par le ministre chargé des armées, sont portées attachées à l'anneau de fixation de la cravate¹².

La fourragère de l'ordre de la Libération n'est pas portée sur les emblèmes, mais sur le seul uniforme du personnel.

Les ferrets des fourragères portées sur les emblèmes nationaux sont de la seule couleur or.

1.3.4. Les déisations obtenues à titre collectif par une ou des unités subordonnées ou de niveaux inférieurs à celui de la formation ou par des unités dérivées, parrainées ou de marche ne sont pas portées sur la cravate de l'emblème national de la formation concernée, mais sur les fanions des unités effectivement récipiendaires.

1.3.5. L'acceptation d'une décoration étrangère, remise par un gouvernement officiel reconnu par la République française, est soumise à l'accord du ministre chargé des armées, après avis de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Ces déisations ne sont portées sur les emblèmes nationaux¹³ que dans le cadre d'une cérémonie en présence d'autorités du ou des pays concernés, et après autorisation du ministre chargé des armées (cabinet). Ces déisations sont conservées le reste du temps dans la vitrine où est conservé l'emblème sans y être fixées, ou en salle de tradition ou d'honneur si la formation en possède une.

A l'instar des déisations françaises, seuls les ordres nationaux étrangers ou les déisations décernées pour actes de bravoure ou services éminents peuvent être acceptés. Les déisations commémoratives étrangères ne peuvent être acceptées.

1.3.6. Afin d'assurer le suivi des déisations collectives attribuées aux formations militaires, les copies des textes officiels les attribuant sont envoyées au service historique de la défense par les chancelleries les ayant attribuées, ou par les armées, directions ou services récipiendaires dans le cas des déisations officielles ne ressortissant pas du ministère des armées ou de la Gendarmerie nationale.

1.4. Inscriptions figurant sur les emblèmes nationaux.

1.4.1. L'avers du tablier des emblèmes nationaux porte la mention « République française », suivie de l'appellation de la formation.

Cette appellation doit respecter les règles suivantes :

- comprendre le numéro de rang de la formation le cas échéant, la désignation du type de la formation¹⁴ puis la caractérisation de sa spécialité opérationnelle ou fonctionnelle¹⁵ ;
- être écrites en langue française ; les appellations de style télégraphique avec omission des articles ou prépositions, les sigles ainsi que l'emploi de termes étrangers étant proscrits ;
- éviter les dénominations non pérennes¹⁶ ;
- avoir une longueur compatible avec la place disponible (pas plus de 68 caractères, espaces compris).

La décision d'appellation est du ressort de chaque armée, direction ou service, par délégation ministérielle, après consultation pour avis du service historique de la défense.

1.4.2. Le revers du tablier des emblèmes nationaux porte la devise « Honneur et Patrie », ou celle qui a été attribuée en remplacement le cas échéant¹⁷, suivie par des inscriptions dites « de batailles » :

- qui rappellent des faits d'armes exceptionnels ou des campagnes au cours desquels la formation s'est tout particulièrement illustrée ;
- qui peuvent être exceptionnellement des devises, en lien avec des faits d'armes ou avec des pages héroïques de l'histoire de la formation.

1.4.3. Le libellé des inscriptions de batailles ou de campagnes assorties de leur date figurant sur les emblèmes nationaux ainsi que leur nombre¹⁸ sont l'objet de décisions du ministre chargé des armées, après instruction des demandes des armées, directions ou services par le service historique de la défense. En fin de campagne ou de conflit, ou si nécessaire afin d'étudier une ou des demandes particulières d'inscriptions, le ministre peut saisir pour avis une commission spéciale, réunie à la demande du ministre, placée sous la présidence d'un officier général et dont le secrétariat est assuré par le service historique de la défense.

1.4.4. L'attribution de ces inscriptions doit satisfaire aux principes suivants :

- une inscription récompense une action d'éclat en temps de guerre, sanctionnée par une citation collective à l'ordre de l'armée¹⁹ avec attribution de la croix de guerre²⁰, jusqu'à concurrence du nombre d'inscriptions totales accordé par le ministre pour le conflit ou la campagne considérée ;
- les formations n'ayant obtenu aucune citation collective à l'ordre de l'armée, mais dont des unités directement subordonnées ont obtenu au moins deux citations à l'ordre de l'armée avec attribution de la croix de guerre, peuvent prétendre à une seule inscription pour la campagne considérée ;
- l'inscription d'un fait d'armes spécifique à la formation est à privilégier à l'inscription plus générale d'une campagne incluant ce fait d'armes ;
- l'attribution d'une devise supplémentaire ou en remplacement de celle décrite aux paragraphes 1.1.2 et 1.4.2 doit demeurer particulièrement exceptionnelle et avoir une justification liée à la fois à l'histoire, aux combats glorieux menés et aux sacrifices consentis par la formation.

1.4.5. Les décisions ministérielles relatives aux inscriptions nouvelles font l'objet d'une publication au bulletin officiel des armées.

1.5. Gestion des emblèmes nationaux.

1.5.1. Réalisation, rénovation, réparation des emblèmes nationaux.

La confection de tout ou partie d'un emblème national, les opérations de rénovation ou de réparation des emblèmes nationaux des formations relevant du ministère des armées²¹ sont du ressort du service historique de la défense, en liaison avec le service du commissariat des armées et la direction générale de la gendarmerie nationale.

Ces opérations font l'objet d'une programmation annuelle technique et financière établie par le service historique de la défense, en lien avec les armées, directions et services, le service du commissariat des armées et la direction générale de la gendarmerie nationale pour ses emblèmes nationaux autres que ceux des gendarmeries spécialisées détachées auprès du ministère des armées. Pour les autres emblèmes de la gendarmerie nationale, celle-ci assure les dépenses de confection et de réparation. Cependant, en cas d'urgence, et en cas de détérioration fortuite grave, une demande peut être adressée au service historique de la défense, sous couvert de l'armée, de la direction ou du service d'appartenance de la formation.

Les emblèmes nouvellement confectionnés ou ayant subi des réparations sont réceptionnés par le service historique de la défense, puis remis à leur formation une fois leur conformité vérifiée.

1.5.2. Suivi des emblèmes nationaux.

Le service historique de la défense assure pour le ministre chargé des armées le suivi de l'état des emblèmes en service au sein des formations militaires.

Les drapeaux et étendards rendus disponibles, par suite de la dissolution ou du changement de dénomination de la formation sont remis au service historique de la défense, qui peut exceptionnellement les déposer au sein d'une formation militaire à des fins muséales (cf paragraphe 1.2.4).

Les emblèmes nationaux ou leurs parties constitutives jugés définitivement inutilisables sont soit conservés par le service historique de la défense²², soit cédés au musée de l'armée²³, soit mis en dépôt sur leur demande au sein des armées, directions ou services qui les prennent alors en compte comme biens culturels. Ces emblèmes ou leurs parties constitutives ne peuvent plus être employés pour des cérémonies militaires. Leur prêt pour des expositions autres que celles organisées par et dans des formations dépendant des armées ou de la Gendarmerie nationale est interdit.

Les emblèmes nationaux et leurs parties constitutives, même lorsque jugés inaptes à faire campagne, demeurent propriété de l'Etat et sont inaliénables.

Le service historique de la défense tient à jour la localisation et l'organisme responsable de la conservation de chaque emblème national, y compris ceux hors d'usage et leurs pièces constitutives.

La décision de leur éventuelle destruction relève d'une décision ministérielle, excepté en situation de combat et pour éviter leur capture par l'ennemi. Dans ce cas, la responsabilité de la destruction de l'emblème relève de l'officier auquel l'emblème a été confié, ou en son absence, du personnel militaire le plus élevé en grade présent, qui rédige ultérieurement et au plus vite un rapport sur les circonstances ayant amené la prise de décision de destruction destiné au ministre chargé des armées par la voie hiérarchique.

1.5.3. Conservation et utilisation des emblèmes nationaux.

1.5.3.1. Conservation.

Les drapeaux et étendards sont conservés dans les bureaux des commandants des formations auxquels ils sont confiés, ou éventuellement en salle d'honneur ou de tradition. Ils doivent impérativement être mis à plat, dans une vitrine fermée équipée d'une vitre protégeant des rayons ultraviolets. Les franges du tablier et de la cravate sont étalées et les pans de celle-ci écartés.

La pièce où est conservé un emblème national doit présenter des garanties de sécurité contre toute intrusion ou tentative de vol²⁴.

1.5.3.2. Déplacements.

Le déplacement d'un emblème national, hors prises d'armes, se fait au minimum avec une garde de deux personnes.

1.5.3.3. Utilisation des emblèmes nationaux.

L'emploi des emblèmes nationaux est du ressort des commandants des formations auxquels ils ont été confiés.

Toutefois, hors temps de guerre²⁵, une autorisation est nécessaire :

- accordée par le ministre chargé des armées (cabinet), pour utiliser un emblème national hors des limites du territoire français ;
- accordée par le chef d'état-major des armées, pour utiliser un emblème national lors d'une opération extérieure lorsque la formation à laquelle il est confié y est déployée ; le service historique de la défense est alors informé de cette décision.

1.5.4. Reproduction des emblèmes nationaux.

La reproduction des emblèmes nationaux est autorisée pour servir de cadeaux ou à des fins muséales, à la condition que la taille de ces reproductions soit inférieure d'au moins 10 % à leur taille réelle.

Les reproductions à vocation de cadeaux ne peuvent être supportées par les budgets des armées ou de la Gendarmerie nationale, à l'exception des cadeaux protocolaires.

Les reproductions réalisées ne peuvent en aucun cas être employées en substitution d'un emblème national, en particulier au cours d'une cérémonie militaire.

1.6. Cérémonial lié aux emblèmes nationaux des armées.

La composition des gardes, les honneurs à rendre et le cérémonial lié aux emblèmes nationaux des armées sont régis par le décret n°2004-1101 de référence relatif au cérémonial militaire.

Lorsqu'un emblème national est employé au cours d'une prise d'armes, sa garde doit être armée (armes en dotation dans la formation), et les honneurs lui sont rendus au minimum par un officier supérieur et deux formations de type section à 25 militaires sous les armes chacune.

2. TITRE II - LES FANIONS

Chaque armée, direction ou service, selon ses traditions et ses propres directives internes, attribue des fanions à des formations ne se voyant pas confier d'emblème national, à des unités subalternes ou à des autorités qu'elle désigne. Ils sont de tailles réduites, ne portent pas les couleurs nationales et ont une ornementation plus sobre que les emblèmes nationaux.

Les fanions sont de trois sortes :

- les fanions « de tradition », attachés à une formation ou à une unité ;
- les marques de commandement ou honorifiques de certaines autorités de l'Etat ou de certains officiers généraux ;
- les marques décoratives pour les instruments employés au sein des formations musicales militaires.

2.1. Chapitre premier : les fanions des formations militaires .

2.1.1. Principes généraux.

2.1.1.1. Droit au fanion.

Peuvent prétendre à un fanion :

- les unités formant corps mais ne pouvant se voir confier un emblème national²⁶ ;
- les unités intermédiaires entre le régiment, le groupement de gendarmerie ou l'escadre, ou formations assimilées, et les unités opérationnelles ou fonctionnelles subalternes selon des règles précisées par chaque armée, direction ou service ;
- toute unité constituée, si petite soit-elle, ayant reçu une décoration à titre collectif.

2.1.1.2. Différents types de fanions.

Selon l'importance de la formation et selon les règles spécifiques à chaque armée, direction ou service, le fanion est :

- un fanion d'unité formant corps dont la plus grande dimension ne peut excéder 60 cm ;
- un fanion d'unité intermédiaire, dont la plus grande dimension ne peut excéder 50 cm ;
- un fanion d'unité subordonnée, dont la plus grande dimension de peut excéder 40 cm ;
- un fanion d'unité tactique ou de petite taille, dont la plus grande dimension ne peut excéder 34 cm.

2.1.1.3. Description générale des fanions.

Les fanions sont constitués de parties flottantes et de parties fixes.

2.1.1.3.1. Parties flottantes.

Les fanions, hors système de fixation à la hampe et franges, présentent des surfaces rectangulaires, carrées ou triangulaires, dans des dimensions imposées dans leur décision d'homologation.

Ils sont réalisés en matière textile (ou éventuellement en cuir) consistant en deux pièces de dimensions égales réunies par couture (les avers et revers). Les étoffes en textile employées doivent être résistantes aux intempéries et assurer une bonne tenue dans le temps.

Chaque fanion est réalisé avec des couleurs disposées selon une partition spécifique correspondant aux couleurs traditionnelles des formations des armées, directions ou services²⁷, ou avec les couleurs décrites dans la décision d'homologation. Les couleurs fluorescentes et les effets de style (dégradé, reflets...) sont proscrits.

L'emploi des couleurs nationales françaises²⁸ ou étrangères est interdit pour les fanions des formations²⁹.

La partition spécifique des couleurs des rubans des décorations françaises, n'est pas employée sur les tabliers avers et/ou revers des fanions.

Les fanions peuvent être bordés d'une frange, formée de bouillons de couleur argentée ou dorée, de longueur selon la taille du fanion de 3, 3,5 ou 4 cm.

2.1.1.3.2. Inscriptions.

Les inscriptions portées sur les fanions (appellation de l'unité, numéros) sont brodées de la couleur traditionnelle de l'armée, direction, service ou de la subdivision d'arme. La taille des lettres et la police employée sont le plus souvent imposées par la décision d'homologation. Si la taille et la police ne sont pas imposées, la réalisation du fanion doit correspondre à la maquette présentée dans son homologation.

Les fanions présentent sur une ou sur les deux faces des reproductions brodées d'insignes, de motifs symboliques ou d'attributs spécifiques déjà homologués dont la dimension est fixée par la décision d'homologation. Celles-ci doivent être brodées ou du moins réalisées avec une majorité de parties brodées, et ne pas nuire à l'aspect flottant du fanion.

Les fanions ne portent pas sur leur revers d'inscriptions de batailles ou de campagne, à l'exception de fanions d'unités formant corps, non dotées d'un drapeau ou d'un étendard, et sur décision particulière du ministre chargé des armées.

Certains fanions peuvent se voir accorder le droit de porter une devise, en plus de celle éventuellement portée sur un motif symbolique, pour des raisons historiques et en lien avec les faits d'armes exceptionnels de la formation, mais ne peuvent utiliser des mentions réservées aux seuls emblèmes nationaux (République française, Honneur et Patrie, Honneur et Fidélité, Valeur et Discipline, Dévouement et Discipline).

Les demandes d'inscription de batailles, de campagnes et de devises en application des deux alinéas précédents sont soumises aux règles applicables aux dispositions de demandes d'inscription sur les emblèmes nationaux.

2.1.1.3.3. Homologation.

Chaque fanion destiné à être mis en service est homologué par le service historique de la défense, par délégation du ministre des armées, sur demande des armées, directions et services.

La décision d'homologation attribue au fanion un numéro consistant en une suite alphanumérique qui doit être impérativement reproduite en broderie de 1 cm de hauteur sur le revers en haut au plus près de la hampe.

Les éléments artistiques constitutifs des fanions sont la propriété du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale.

Il est interdit d'inscrire ce numéro d'homologation sur des reproductions de fanions réalisées à titre de cadeau, de souvenir ou de fac-similé.

2.1.1.3.4. Parties fixes.

Les parties fixes constituent le support du fanion et adoptent selon la formation et l'usage du fanion la forme de lances ou de hampes.

2.1.1.3.4.1. Hampes.

Selon la formation, son armement et ses traditions, les fanions sont montés sur :

- une hampe d'un modèle similaire à celui des drapeaux et étendards, mais d'une dimension réduite à 1,80 m maximum pour les fanions d'unité « formant corps » ;
- des reproductions en bois et métal de lances de cavalerie françaises en usage de 1812 à 1913, d'une longueur de 2,50 à 3 m de longueur, pour les unités anciennement montées et les fanions des officiers généraux ;
- des hampes en bois verni, d'une longueur maximale de 1,80 m, pour les formations dont l'arme de dotation n'est pas le fusil ;
- une hampe destinée à être adaptée sur les fusils en service dans les armées, d'une longueur de 10 cm de plus que la hauteur du fanion.

La décision d'homologation précise le type de hampe devant être employé.

2.1.1.3.4.2. Fers de lance et enseignes.

A l'exception des lances de cavalerie qui portent une lame à trois pans, les autres hampes sont terminées par une enseigne métallique qui peut être :

- pour les formations « formant corps » mais n'ayant pas droit à un emblème national, un fer de lance, similaire aux fers de lance des drapeaux et étendards, avec un cartouche oblong portant les lettres R.F. (des deux côtés, ou d'un seul, l'autre recevant alors l'appellation de la formation) mais ne dépassant pas 20 cm de hauteur, collarlette, cartouche et fer de lance compris ;
- pour les autres, soit un fer de lance doré ou argenté, soit un attribut traditionnel³⁰ doré ou argenté, d'une hauteur maximum de 10 cm et sans cartouche à sa base.

2.1.1.4. Conservation.

Les fanions sont conservés dans le bureau du commandant de la formation qui en est dotée, si possible en position horizontale, à l'abri de la poussière et en évitant que l'étoffe et les franges soient en contact avec d'autres objets.

2.1.1.5. Décorations.

Les décorations obtenues collectivement sont portées sur les fanions.

Seules peuvent être portées sur les fanions les décorations pouvant être portées sur les emblèmes nationaux. Une copie de la décision d'attribution d'une décoration collective est adressée au service historique de la défense, par chaque chancellerie pour les décorations ressortissant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, et par chaque armée, direction ou service dans les autres cas.

Celles-ci sont solidement cousues sur l'avers, dans l'angle supérieur, la pliure cousue des rubans de décoration étant parallèle à la hampe.

Elles sont placées dans l'ordre défini par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, la plus importante étant située au plus près du fer de lance ou de l'enseigne du fanion.

Les fourragères sont portées placées sur un anneau de 3,5 cm de diamètre enserrant la hampe, fixé sous le fer de lance ou l'enseigne. La couleur des ferrets des fourragères portées sur les fanions est argentée ou dorée selon les couleurs de tradition de la formation.

Les décorations obtenues au titre d'une filiation directe avec une unité devancière d'appellation différente sont portées :

- pour les décorations obtenues par filiation directe avec une unité devancière d'une autre armée, force ou subdivision d'arme, ou portées exceptionnellement en souvenir d'une formation au titre d'une filiation indirecte³¹, sur une cravate indépendante du fanion fixée sur un anneau identique à celui destiné à porter les fourragères, de la couleur de tradition de la formation récipiendaire et brodée au nom de ladite formation ;
- pour les décorations obtenues par filiation directe avec une formation de la même armée, force ou subdivision d'arme mais d'appellation différente, avec sur le ruban une agrafe dorée gravée au nom de l'unité effectivement récipiendaire.

A l'instar des emblèmes nationaux, les décorations étrangères acceptées par le ministre chargé des armées ne peuvent être portées que de façon occasionnelle, pour honorer une délégation du pays concerné et sur autorisation du ministre (cabinet). Elles sont alors épinglees au fanion.

2.1.1.6. Cérémonial lié aux fanions.

Les fanions n'ont droit à aucun cérémonial, ni honneurs particuliers à l'exception :

- de ceux des formations « formant corps » ou assimilées, qui peuvent alors être gardés³² et auxquels peut être appliqué le cérémonial décris en annexe ;
- des fanions décorés de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Libération ou de la Médaille militaire, qui, à ce titre, reçoivent les honneurs dus à la

décoration portée³³.

2.1.1.7. Fanions historiques.

Certains fanions existant avant que leur homologation ne soit rendue obligatoire, et ayant une valeur historique³⁴, peuvent obtenir une homologation, tels qu'existant ou avec modifications, délivrée par le service historique de la défense dans le cadre de sa série historique « H », sur demande motivée des armées, directions et services.

2.1.2. Gestion et suivi des fanions.

2.1.2.1. Dès la réalisation de chaque fanion, selon les procédures d'achat décidées par le service du commissariat ou la Gendarmerie nationale³⁵, des photographies de ses avers et revers sont envoyées au service historique de la défense. En cas de non-conformité à sa décision d'homologation, le fanion non conforme est reversé au service historique de la défense.

2.1.2.2. Lorsqu'un fanion est jugé hors d'état de servir par la formation, celui-ci est enregistré et versé à l'inventaire de tradition de la formation, ou à défaut au musée de rattachement, ou à défaut à la délégation au patrimoine de son armée, direction ou service d'appartenance. Il est alors pris en compte sur les inventaires patrimoniaux gérés par la délégation au patrimoine concernée, qui en informe le service historique de la défense. En l'absence de délégation au patrimoine, le service historique de la défense assure cette mission au profit des armées, directions et services. La formation est alors autorisée à faire confectionner un nouveau fanion, avec ou sans hampe selon l'état de cette dernière.

2.1.2.3. La réalisation de fac-similés ou de reproductions de fanions homologués, à titre de cadeaux ou à vocation décorative ou muséale est autorisée sous les conditions suivantes :

- les reproductions de fanions à titre de cadeaux ou de souvenirs sont autorisées au profit des formations militaires, hors budget des armées ou de la gendarmerie nationale, sous réserve que les reproductions soient au minimum de dix pour cent inférieures aux tailles réelles des fanions homologués reproduits. Le numéro d'homologation ne doit pas être porté sur le revers de ces reproductions ;
- la réalisation de fac-similés aux mêmes dimensions que celles des fanions homologués à des fins muséales ou décoratives est autorisée, sous réserve que la reproduction réalisée comporte, si une seule face est reproduite la mention brodée « FAC-SIMILE » dans l'angle supérieur gauche, si l'ensemble du fanion est réalisé la mention « FAC-SIMILE » brodée en lieu et place du numéro d'homologation au revers.

2.1.2.4. En cas de dissolution de la formation, le ou les fanions sont versés soit à une autre formation les recevant en dépôt, soit à un musée des armées ou de la gendarmerie nationale, soit au service historique de la défense. Lors de la commission de dissolution ou de désarmement, le service historique de la défense et la délégation au patrimoine de l'armée, direction ou service concerné, après avoir vérifié leur présence proposent leur dévolution à l'armée, direction ou service de rattachement, en fonction notamment des capacités d'accueil et de conservation³⁶.

2.2. Chapitre II : les fanions des officiers généraux

Les fanions d'officiers généraux, non représentatifs d'une formation, symbolisent l'autorité de son chef et marquent sa présence, et sont dits « de commandement ».

Chaque armée, direction ou service identifie les autorités pouvant en être dotés.

Ils font l'objet d'une homologation par le service historique de la défense, sur demande des armées, directions ou services. Le numéro d'homologation est brodé sur le revers, en haut au plus près de la lance.

Aucun de ces fanions ne comporte de franges.

Ils ne font l'objet d'aucun cérémonial particulier et ne reçoivent pas d'honneurs militaires.

2.3. Chapitre III : les flammes et tabliers

Les flammes sont des marques décoratives ornant les clairons, les trompettes et les cors des formations musicales, alors que les tabliers ornent les tambours, timbales et grosses caisses de ces mêmes formations.

Adaptés aux instruments auxquels ils sont destinés, les flammes et tabliers peuvent être triangulaires ou rectangulaires, frangés ou non et comportent les appellations et attributs de tradition de leur formation.

Leur couleur est celle de l'armée, du service ou de la subdivision de l'unité musicale qui en joue. Ils ne portent ni inscription de faits d'armes, ni décos, ni fourragères.

Lorsque le personnel musical est doté d'un uniforme de tradition, flammes et tabliers doivent être l'exacte reproduction de ceux dont était jadis dotée l'unité.

Les flammes et tabliers sont homologués selon la même procédure que celle applicable aux fanions, et reçoivent un numéro d'homologation qui est brodé en inscriptions de 1 cm de hauteur dans un coin de la flamme ou du tablier, sur l'avers pour les tabliers, et au revers pour les flammes.

3. TITRE III - Les insignes des formations et les motifs symboliques

Les motifs symboliques représentent la formation qui en est dotée et sont destinés à être arborés sur des éléments visibles³⁷ ou portés sur l'uniforme des militaires sous forme d'insignes métalliques³⁸ ou en tissu³⁹. Ils sont la marque de la personnalité et du caractère propre de l'unité ou éventuellement d'un ensemble d'unités. Ils servent aussi de motifs centraux pour les fanions des formations y ayant droit.

Lorsque les motifs symboliques sont reproduits sous formes d'insignes, ils se distinguent des attributs de l'uniforme⁴⁰ par leur originalité et leur différenciation d'une formation à une autre. Leurs dimensions doivent demeurer compatibles avec un port sur la tenue militaire⁴¹.

Les motifs symboliques et les insignes étrangers sont interdits de port sur les infrastructures militaires françaises, les bâtiments ou les matériels en service et sur les tenues militaires, sauf dans le pays concerné ou à l'occasion d'une manifestation en l'honneur de ce pays.

Pour être reproduit sur une infrastructure des armées ou de la gendarmerie nationale, un matériel ou un bâtiment, ou être porté sous forme d'insigne, tout motif symbolique⁴² doit au préalable avoir été homologué.

3.1. Droit au motif symbolique ou à l'insigne de formation.

Chaque armée, direction ou service définit les formations ou ensemble de formations qui peuvent prétendre à être dotés d'un motif symbolique, pouvant être décliné en insigne métallique ou en tissu⁴³.

En règle générale, peuvent prétendre à un motif symbolique et/ou à un insigne :

- les grands commandements, les états-majors et organismes de direction, les formations administratives, les unités « formant corps », les bâtiments de la marine nationale, les formations assimilables à des régiments ou à des escadres, les formations intermédiaires autonomes⁴⁴, les escadrilles de l'armée de l'Air, les écoles, les formations comptant du personnel militaire dans leurs effectifs (dans ce cas il est appelé « motif ou insigne de tradition »), sans que cette liste soit exhaustive ;
- les promotions d'élèves des écoles militaires ou des centres de formation relevant des armées ou de la gendarmerie nationale, d'élèves sous-officiers, gendarmes ou officiers mariniers et d'élèves officiers qui reçoivent un nom de baptême (usuellement nommé « insigne de promotion »).

3.2. Description générale des motifs symboliques et des insignes des unités.

Les motifs symboliques et les insignes doivent représenter dans un style simple l'essentiel de l'histoire, de la technique ou de l'emploi opérationnel ou fonctionnel de la formation dont ils sont la marque distinctive.

Ils doivent représenter avec clarté les caractéristiques majeures de la formation qui va les recevoir et les arborer, sans y faire entrer des éléments dont le trop grand nombre nuirait à leur lisibilité et à leur équilibre artistique.

Les motifs et insignes doivent demeurer sobres, de bon goût et conserver un caractère militaire. Ils doivent pouvoir être décrits en langage héréditaire⁴⁵. Les insignes à caractère humoristique ne sont pas autorisés.

Leur conception doit avoir un caractère pérenne. L'emploi de représentations précises de matériels en service susceptibles de devenir obsolètes dans le temps est proscrit et l'usage de sigles doit être évité.

Après homologation, ils ne peuvent être modifiés qu'à la suite de changements majeurs de missions opérationnelles ou fonctionnelles, ou de faits de guerre. Cependant, lors de la recréation ou de la réactivation d'une formation précédemment dissoute ou mise en sommeil, peut être admise soit la remise en service du motif symbolique et/ou l'insigne préexistant, soit la mise en service d'un nouveau motif et/ou insigne.

Les motifs symboliques et les insignes créés avant 1945, qu'ils aient été homologués depuis à titre de régularisation ou non, sont considérés comme un héritage culturel et historique, et à ce titre ne peuvent être soumis à aucune modification⁴⁶.

Les couleurs fluorescentes ou tout autre dispositif réfléchissant ou éclairant sont interdits dans les insignes des unités.

L'utilisation des couleurs nationales est interdite sauf pour les motifs ou insignes des grands commandements d'un niveau supérieur ou égal au niveau du corps d'armée, d'une force ou assimilés et pour les éléments d'intervention extérieurs⁴⁷. Certaines unités héritières de formations d'ancien régime ayant eu des drapeaux portant ces couleurs, ou issues des forces navales ou aériennes françaises libres peuvent porter ces couleurs, mais selon leur disposition spécifique.

Pour les formations ayant une double appellation, leur motif symbolique ou l'insigne est celui de la première appellation, sans qu'il soit une composition empruntant à la symbolique propre de la formation de seconde appellation.

Pour les formations binationales ou multinationales, peuvent être utilisées, de façon discrète, les couleurs nationales des pays les composant. De même, pour les formations directement employées par des organisations internationales⁴⁸ ou mises à leur disposition, les signes distinctifs de ces organisations peuvent être employés.

Chaque armée, direction ou service définit, dans le respect de la présente instruction, ses règles particulières relatives aux motifs symboliques et insignes de ses unités et à leur port sur les bâtiments, véhicules ou aéronefs ainsi que sur l'uniforme. Avant modification de ces particularités ou spécificités d'armée, direction ou service, un avis technique du service historique de la défense peut être recherché.

3.3. Elaboration de motifs symboliques ou d'insignes d'unités.

3.3.1. Seul le ministre chargé des armées a le droit de validation, de suppression ou de modification⁴⁹ des motifs symboliques ou des insignes des formations des armées et de la gendarmerie nationale.

La décision d'homologation d'un motif symbolique ou d'un insigne en autorise le port sur les bâtiments ou aéronefs, sur les infrastructures, les supports de communication ou sur les tenues militaires. Cette homologation incombe au chef du service historique de la défense, par délégation du ministre chargé des armées, après saisine par l'armée, direction ou service.

3.3.2. Le service historique de la défense possède une division spécifique destinée à l'aide à l'élaboration des motifs symboliques ou des insignes au profit des formations militaires, et qui, une fois saisie par les armées, directions ou services des demandes d'homologation au profit de ses formations⁵⁰, les instruit pour les valider ou demander des modifications éventuelles aux projets.

Il est fortement conseillé aux formations de prendre contact avec le service historique de la défense en amont de leur demande de création de motif symbolique ou d'insigne, afin de bénéficier de son appui.

Si le projet de motif ou d'insigne devait être réalisé par un auteur extérieur au ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, l'armée, direction ou service l'ayant mandaté doit, lors de la demande d'homologation auprès du service historique de la défense, joindre un justificatif de la cession des droits d'auteur aux armées, sur le modèle de celui proposé en annexe.

La décision d'homologation comporte un numéro alphanumérique⁵¹, qui dès lors qu'un motif ou un insigne est réalisé sur un support physique doit y être reproduit⁵².

3.3.3. Reproduction des motifs et réalisation des insignes

Une fois homologués, les motifs symboliques peuvent être reproduits sur certains objets au sein des formations qui en sont dotés. Quelle que soit la taille employée, la représentation du motif est proportionnellement conforme à la maquette présente dans la décision d'homologation, et doit respecter strictement sa description héraldique.

Les insignes des formations militaires sont réalisés dans le cadre de marchés passés par le service du commissariat des armées ou par les services compétents de la gendarmerie nationale. Leur réalisation est soumise à la rédaction d'une fiche ou d'une notice technique destinée aux fabricants titulaires du marché qui doit être, avant mise en fabrication, validée par le service historique de la défense. Une fois fabriqués, ces insignes sont la propriété de l'Etat.

Leur vente éventuelle ne peut être réalisée que par leur formation bénéficiaire ou par un organisme militaire en recevant l'autorisation par son armée, direction ou service, sous réserve de l'application des règlements en vigueur.

Les objets mis à la vente ne peuvent pas être ceux acquis dans le cadre des marchés du commissariat des armées ou du service équivalent pour la gendarmerie en vue d'équiper le personnel.

L'emploi des motifs et des insignes homologués est autorisé sur des objets à caractère décoratif à des fins de communication ou de rayonnement. La vente de ces objets est soumise aux mêmes règles que ci-dessus.

Les insignes « de promotion » peuvent échapper aux marchés en cours de validité, et être réalisés par la promotion elle-même, à condition qu'elle dispose d'un support réglementaire lui permettant de réaliser des opérations financières.

3.3.4. Les demandes de reproduction par une personne morale ou privée, hors du périmètre des armées ou de la gendarmerie nationale, en dehors des marchés passés par le service du commissariat des armées ou la gendarmerie nationale ou les entreprises agréées par eux, doivent être soumises à l'accord du service historique de la défense ou de la gendarmerie nationale pour ce qui la concerne.

3.4. Gestion et suivi des motifs symboliques et des insignes des unités.

3.4.1. Dépôt auprès du service historique de la défense.

Les premiers exemplaires⁵³ des objets portant la reproduction d'un motif symbolique ou des insignes nouvellement homologués sont adressés au service historique de la défense.

Ce dépôt, sous réserve de la conformité de l'objet réalisé par rapport à son homologation, constitue la référence pour les reproductions ultérieures.

En cas de découverte de reproductions non conformes réalisées après le dépôt, le service historique de la défense et la gendarmerie nationale pour ce qui la concerne, dans le cadre du respect des règles de la propriété intellectuelle et du respect du droit d'auteur de l'Etat, sont habilités à en demander le retrait et à engager le cas échéant des poursuites civiles et/ou pénales pour contrefaçon.

3.4.2. Vérification technique.

Dans le cadre des marchés passés par le service du commissariat des armées ou par les services compétents de la gendarmerie nationale, chacun au

profit de ses forces armées respectives, le service historique de la défense peut vérifier :

- la conformité des fiches ou notices techniques destinées aux fabricants afin de s'assurer de leur bonne réalisation et de la non modification des caractéristiques héraldiques des motifs ou insignes homologués ;
- la conformité des réalisations, en amont de leur livraison aux formations.

3.4.3. En cas de dissolution ou de désarmement d'une unité, les objets relevant de son héritage de tradition⁵⁴ portant un motif symbolique ainsi que les insignes restant sont reversés selon le cas, et selon la décision prise lors de la commission de dissolution ou de désarmement, à l'armée, direction ou service (délégation au patrimoine) ou au service historique de la défense qui en assurent la conservation.

3.5. Insignes non homologués soumis à autorisation hiérarchique.

En tenues de service courant, de sport ou de combat, le port d'écussons reproduisant des motifs ou des insignes homologués, réalisés avec les mêmes teintes ou en version basse visibilité, peut être autorisé par l'armée, la direction ou le service.

Dès lors que les écussons portés sur les tenues de service courant, de sport ou de combat ne sont plus des reproductions d'insignes ou de motifs homologués, ou que ces écussons n'entrent pas dans le cadre de ceux cités à l'article premier du présent titre, il est du ressort des armées, directions et services de décider soit de les faire homologuer par le service historique de la défense, soit de les autoriser en instaurant un système interne de contrôle et de vérification, et en informant le service historique de la défense, qui peut, en cas de risque d'atteinte à l'image des armées, en proposer le retrait aux chefs d'état-major d'armées ou directeurs.

Exceptionnellement des écussons ou des insignes réalisés à l'occasion de commémorations ou d'événements particuliers peuvent être portés, pour une durée déterminée et dans le cadre strict de l'événement amenant leur création.

Chaque armée, direction ou service fera parvenir de façon régulière la liste des insignes ou écussons qu'elle autorise ainsi à être portés en tenues de service courant, de sport ou de combat, et est invitée à en faire parvenir un exemplaire de chacun afin qu'ils puissent être incorporés à la collection de référence symbolique du service historique de la défense.

Les écussons ou insignes non homologués ne peuvent reprendre des marques déposées ou des éléments identitaires sans autorisation du titulaire des droits.

Tout écusson ne reproduisant pas un motif symbolique ou un insigne homologué, ou ne faisant pas l'objet d'une homologation, est à la charge financière de l'armée, direction ou service l'ayant autorisé. Ces écussons ne doivent pas être protégés par des droits de propriété intellectuelle.

4. TITRE IV - Les insignes de spécialité

Sous le vocable générique d'« insigne de spécialité » sont regroupés les insignes autres qu'attachés à une unité, une formation ou un ensemble de formations, remis individuellement au titre d'une formation qualifiante ou spécialisée, d'une fonction occupée ou d'un résultat obtenu lors d'épreuves de concours. Les éléments symboliques entrant dans leur composition doivent être suffisamment parlants afin de permettre de distinguer facilement la spécialité qu'ils recouvrent.

Il est d'usage de réaliser ces insignes lorsqu'ils sont tissés ou brodés dans une seule couleur, et lorsqu'ils sont réalisés sous forme métallique de n'avoir que peu de parties émaillées en couleur. Leur dimension doit être compatible avec un port sur la tenue militaire, et leur plus grande dimension ne doit pas excéder 80mm.

Leur port n'est autorisé sur la tenue militaire, sous forme métallique ou brodée, qu'après homologation, à l'instar des autres insignes, et les conditions de leur port sont définies par chaque armée, direction ou service dans leurs directives particulières.

4.1. Spécialités, qualifications ou fonctions pouvant faire l'objet d'un insigne.

Chaque armée, direction ou service définit au sein de son référentiel des actions de formation et de sa politique de gestion des ressources humaines les spécialités ou qualifications qui justifient de faire l'objet d'un insigne métallique ou en tissu brodé destiné à être remis gratuitement en fin de formation ou de parcours qualifiant.

Ces insignes de spécialité peuvent recouvrir :

- l'obtention d'un examen, la réussite à un concours ou le suivi avec succès de formations professionnelles ; dans ce cas, l'insigne de spécialité revêt le caractère de symbole d'un brevet militaire professionnel ;
- l'acquisition d'une compétence particulière en termes d'emploi opérationnel ou fonctionnel ;
- la réussite à une formation d'adaptation ou à un stage particulièrement difficile et sélectif.

Certaines qualifications peuvent être déclinées en degrés, usuellement distingués par la couleur du métal ou de la broderie de l'insigne, ou par l'ajout d'éléments symboliques supplémentaires.

Pour les insignes brodés, une même spécialité peut être déclinée en versions identiques mais de couleurs de broderies différentes selon le grade⁵⁵ du

détenteur.

Des insignes de prix, de concours ou de classement (tir, sport, réussite à des évaluations techniques ou tactiques notamment), peuvent aussi être proposés, si les armées, les directions ou les services les estiment utiles, et sous réserve d'être soumis à une attribution réglementée.

Dans le cas des insignes de fonction, dès que la fonction cesse d'être occupée, leur port n'est plus alors autorisé.

Les insignes dits « d'honneur », attribués hors des champs recouverts par les insignes de spécialités tels que décrits ci-dessus sont proscrits.

4.2. Procédure de création.

Les insignes de spécialité ou assimilés sont soumis aux mêmes règles d'homologation et de réalisation que les insignes des formations militaires.

Pour les spécialités, qualifications, diplômes ou fonctions communs à plusieurs armées, directions ou services, le service historique de la défense peut être amené, après avis de l'armée, direction ou service ayant initialement demandé l'homologation, soit à étendre à d'autres les insignes proposés, soit à partager leur symbolique.

Dans la mesure du possible, lorsque l'insigne de spécialité est lié à l'emploi d'un matériel spécifique, ce matériel y sera figuré et non représenté afin de conserver à l'insigne sa pérennité y compris en cas de changement de matériel.

4.3. Insignes brodés de tenues de service courant ou de combat.

En cas de besoin avéré, les formations peuvent demander auprès de leurs chaînes hiérarchiques d'armée, de direction ou de service l'autorisation de port d'insignes en tissu brodé reproduisant exactement des insignes homologués. Sur demande des armées, directions ou services ces insignes peuvent être aussi homologués.

Chaque armée, direction ou service informera le service historique de la défense de ces autorisations de port de façon régulière, et est invité à lui en faire parvenir un exemplaire de chaque afin qu'il puisse être inséré dans la collection de référence symbolique qu'il conserve.

5. TITRE V - Marques et insignes spéciaux.

Dans cette catégorie entrent les fourragères, rappels des décorations obtenues collectivement, leurs flammes de rappel se portant au mât de beaupré, et les rappels sous forme de pavillon ou de marquage sur les aéronefs des formations héritières des forces françaises libres.

Certaines autorités ont de même droit à arborer dans le cadre de visites protocolaires, de présence officielle ou dans le cadre de participation à des cérémonies des marques liées à leurs fonctions, sous forme de pavillons ou de fanions placés selon le cas sur les véhicules, les aéronefs ou les bâtiments de la marine nationale. Les pavillons et marques honorifiques à bord des bâtiments de la marine nationale sont décrits dans l'instruction spécifique sur le cérémonial dans les forces maritimes et à bord des bâtiments de la marine nationale.

5.1. Fourragères.

La description, les conditions d'attribution et de port des fourragères sont régies par le titre VIII du bulletin officiel, édition méthodique (BOEM) 202.

Leur attribution, décidée par le ministre chargé des armées, est liée, soit à l'obtention d'un nombre défini de citations à l'ordre de l'armée ou niveau équivalent avec attribution d'une croix de guerre ou de la croix de la valeur militaire, soit au fait que l'unité a été faite Compagnon de la Libération. La fourragère d'or pour actes de courage et de dévouement créée par le ministère de l'Intérieur est autorisée de port dans les mêmes conditions que les fourragères obtenues au titre de citations à l'ordre de l'armée⁵⁶.

Les fourragères portées sur l'uniforme le sont dans l'ordre suivant : en partant de l'épaule gauche, la fourragère de l'ordre de la Libération, puis la fourragère aux couleurs du ruban de la croix de la valeur militaire, puis la fourragère obtenue au titre des théâtres d'opérations extérieurs, et enfin la fourragère obtenue au titre de 1914-1918 ou 1939-1945⁵⁷.

Ces fourragères sont portées :

- sur les emblèmes nationaux, les fanions et l'uniforme du personnel militaire des formations les ayant obtenues, ou en étant les héritières en filiation directe, pour les fourragères attribuées au titre de citations à l'ordre de l'armée ;
- sur les seuls uniformes du personnel militaire des formations ayant été décorées à titre collectif de la croix de l'Ordre de la Libération, déclarées héritière du compagnonnage d'une formation ou autorisées à la porter par arrêté ministériel.

5.2. Flammes de fourragères.

Les bâtiments de la marine nationale s'étant vus attribuer une fourragère, les unités de la marine à terre ou les formations de l'aéronautique navale, ont droit au port d'une flamme spécifique qui selon le cas remplace le pavillon de beaupré, ou est portée sur la drisse bâbord de la vergue des mâts « marine » ou sur un mâtereau amovible.

Dans le cas où un bâtiment aurait obtenu plusieurs fourragères, seule la flamme de la fourragère la plus importante, ou la plus ancienne le cas échéant, est arborée au mât de beaupré. Sur les mats à terre, autant de flammes que de fourragères obtenues sont portées.

Lorsqu'une unité a droit à une flamme de fourragère et au pavillon des forces navales françaises libres (FNFL, cf. 5.3.), c'est ce dernier qui est arboré.

Elles sont décrites en annexe.

5.3. Pavillon des forces navales françaises libres (FNFL) et croix de Lorraine.

Les aéronefs des unités ayant appartenu aux forces navales ou aériennes françaises libres entre le 18 juin 1940 et le 1^{er} août 1943, ou leurs héritières par filiation directe, peuvent porter peinte sur leurs fuselages la croix de Lorraine du modèle de l'insigne générique des FNFL.

Les bâtiments et formations ayant appartenu aux forces navales françaises libres entre le 18 juin 1940 et le 1^{er} août 1943, ou leurs héritiers par filiation directe, ont droit d'arburer au mât de beaupré ou sur des mâts « marine » à terre, dans les mêmes conditions que les flammes de fourragères le pavillon tricolore à croix de Lorraine qui était réglementaire dans ces forces⁵⁸. Ce pavillon est conservé au mât de beaupré sous pavois.

Leur description est faite en annexe.

5.4. Fanions de véhicules ou d'aéronefs.

Les fanions tricolores de véhicules ou d'aéronefs, auxquels ont droit certaines autorités sont de forme rectangulaire.

En raison de leur emploi, ils ne sont pas bordés de franges, à l'exception de celui du président de la République.

Ces fanions ne font pas l'objet d'une homologation.

Ils sont décrits en annexe.

5.5. Marque de neutralité du personnel.

Conformément aux conventions de Genève, seul le personnel, les véhicules ou les installations sanitaires destinées au traitement des blessés de guerre peuvent arborer, de façon visible, le signe de la croix rouge, du croissant rouge, du lion rouge ou du cristal rouge. Ce signe de reconnaissance, lorsqu'il est porté en tenue et en conditions de combat, doit être visible, et notamment n'a pas vocation à être décliné en version basse visibilité avec des couleurs de camouflage.

Les règles régissant son usage sont définies dans les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

L'emploi de ces signes de neutralité dans la symbolique militaire est strictement réservé aux formations du service de santé des armées ou aux formations à vocation sanitaire.

Le ministre des armées,

Sébastien LECORNU.

Notes

¹ Hors tradition historique déjà reconnue par le ministère des armées comme les saints patrons, l'usage traditionnel de devises en latin, la symbolique spécifique pour les formations multinationales, ou la symbolique religieuse attachée aux aumôneries des armées par exemple.

² Les couronnes de laurier et de chêne ne portent en leur centre que la numérotation de la formation quand celle-ci en a une, sinon, ils sont laissés vierges, sauf au sein de la marine nationale où dans ce cas la couronne comporte une ancre câblée.

³ HONNEUR ET PATRIE, ou VALEUR ET DISCIPLINE, ou HONNEUR ET FIDELITE, ou DEVOUEMENT ET DISCIPLINE. Certaines écoles ou formations peuvent porter une autre ou une seconde devise, en lien avec leur histoire et les faits d'armes leur ayant valu une ou des citations à l'ordre de l'armée.

⁴ Les couronnes de laurier et de chêne ne portent en leur centre que la numérotation de la formation quand celle-ci en a une, sinon, ils sont laissés vierges, sauf au sein de la marine nationale ou dans certaines escadres issues de l'aéronautique navale ou détachées au sein de l'aéronautique navale avant 1939, où dans ce cas la couronne comporte une ancre câblée.

⁵ Sauf pour la Gendarmerie nationale, ou chaque cartouche opposé aux lettres R.F. porte la seule mention « GENDARMERIE NATIONALE » en souvenir de son drapeau unique, et la garde républicaine où est portée la mention « GARDE REPUBLICAINE ».

⁶ Faille de soie notice 60-70 ; drapeaux et étendards notice 84-01 ; accessoires en or entrant dans la confection notice 63-51 ; voir annexe références.

⁷ Dans l'armée de terre, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris a droit à un drapeau, tout comme dans la Marine le bataillon des marins-pompiers de Marseille et dans la Gendarmerie nationale, les gendarmeries spécialisées.

⁸ Bataillons de chasseurs, fusiliers et canonniers marins, fusiliers commandos de l'Air, bâtiments de combat, sous-marins, aéronautique navale par exemple.

⁹ Et à ce titre n'apparaissent pas dans les inventaires des biens culturels, mais sur un inventaire séparé. La mention « dépôt du service historique de la défense » doit apparaître tant sur cet inventaire que sur l'ensemble des documents de présentation liés à ces emblèmes (cartels, catalogues... etc.).

¹⁰ A l'instar de la concession de la Médaille militaire aux officiers généraux (article R-140 du code de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite), celle-ci n'est accordée qu'à titre exceptionnel aux unités déjà décorés de la Légion d'honneur et ayant ultérieurement rendu des services ou accompli des actions d'éclat exceptionnels.

¹¹ Lorsqu'une formation militaire est citée avec attribution de la médaille d'or de la défense nationale, celle-ci est portée à son rang de préséance sur les emblèmes. Les citations sans croix ou non portées sur la médaille d'or de la défense nationale ne sont pas matérialisées.

¹² La fourragère d'or pour actes de courage et dévouement du ministère de l'Intérieur, créée par l'arrêté du 3 juin 2019 est portée de la même façon. La fourragère tricolore pour actes de courage et de dévouement, créée par circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 25 juillet 1947, n'est portée ni sur l'uniforme du personnel militaire, ni sur les emblèmes.

¹³ Lorsque le port d'une distinction étrangère est occasionnellement accordé, celle-ci doit être épinglée à la cravate (pour les décorations en forme d'insignes de décorations) après et sous les décorations françaises, ou pour les flammes accrochées temporairement à l'anneau de fixation de la cravate (*distinguished unit citation, presidential unit citation, meritorious unit commendation*, citation présidentielle du président de la République de Corée, flamme de reconnaissance de la République Fédérale allemande).

¹⁴ Ne sont admis sur les emblèmes nationaux que les noms traditionnels en usage pour les formations combattantes au sein des armées : escadre, régiment, groupement, demi-brigade...etc. Pour certaines écoles ou organismes de formation, hors lycées militaires et le prytanée national militaire, la dénomination de centre est admise. Toute dénomination autre doit être soumise à la décision du ministre chargé des armées, si devant être portée sur les soies d'un emblème national.

¹⁵ Lorsqu'un emblème national est commun pour un ensemble de formations, la désignation doit refléter l'ensemble des formations de façon à ce que chacune d'entre elles puisse s'identifier à son emblème (« bataillons de chasseurs », « bataillons des douanes », « commandos parachutistes de l'Air », « bâtiments de combat » ...etc.).

¹⁶ Par exemple les dénominations géographiques, sauf pour les formations ayant des appellations identiques mais se distinguant par leur seule implantation (lycées militaires, groupements de gendarmerie départementale ou régiments du service militaire adapté par exemple).

¹⁷ Certaines formations, sur décision ministérielle, peuvent recevoir une devise différente. La demande pour modifier l'inscription « honneur et Patrie » suit la même procédure que celle de l'inscription d'un fait d'armes.

¹⁸ Le nombre total d'inscriptions à la date de rédaction de cette instruction est fixé à 12. Exceptionnellement, et sur décision ministérielle, ce nombre peut être porté jusqu'à 16 au maximum,

¹⁹ A l'ordre de l'armée, de la Gendarmerie nationale, de la marine nationale ou de l'armée aérienne, selon le cas. Les formations citées avec attribution de croix de guerre avec palme de bronze, mais au titre de leurs membres ou de leurs anciens membres ayant participé au conflit considéré sans être une formation combattante (écoles de formation notamment) reçoivent la seule décoration et ne peuvent prétendre à une inscription de la campagne considérée sur leur emblème.

²⁰ Les citations accompagnant l'attribution de la légion d'honneur, de la croix de compagnon de la Libération ou de la Médaille militaire sont considérées de même.

²¹ Y compris les formations de la gendarmerie nationale placées pour emploi auprès du ministère chargé des armées (Gendarmerie de l'Air, Gendarmerie maritime, Gendarmerie de l'armement et Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires).

²² Le service historique de la défense a toute latitude si nécessaire pour procéder à la destruction de parties constitutives inutilisables et qui ne justifient pas leur conservation, chaque destruction faisant l'objet d'un procès-verbal.

²³ Le musée de l'Armée possède une collection d'emblèmes nationaux qui vise à lui permettre de détenir un exemplaire hors d'état de faire campagne de chacune des formations dissoutes. Ces emblèmes sont gérés comme des biens culturels, et s'ils doivent être employés dans des expositions hors du musée de l'armée, seules les soies peuvent être prêtées ou déposées.

²⁴ Idéalement, la pièce doit disposer d'un système d'alarme ou de vidéosurveillance mis en œuvre lorsque la pièce est vide de tout occupant.

²⁵ En temps de guerre toute unité constituée ayant un emblème national en propre est engagée en l'emportant avec elle. Les emblèmes nationaux n'ont plus vocation à être employés au combat, et sont conservés auprès des chefs des formations ou en zone arrière des combats, et employés seulement dans le cadre d'éventuelles cérémonies en cours de campagne. Si seule une fraction est engagée, l'emblème national demeure avec la base arrière de la formation. Les emblèmes nationaux seulement confiés à la garde d'une formation engagée en temps de guerre ne sont pas emportés en campagne et sont restitués au service historique de la défense si aucune base arrière n'est en mesure de les conserver. Toute perte ou prise par l'ennemi d'un emblème national en temps de guerre doit faire l'objet d'un compte-rendu circonstancié adressé via la voie hiérarchique au ministre chargé des armées.

²⁶ Tout autant les formations se regroupant derrière un emblème national unique, que celles n'entrant pas dans la totalité des critères d'attribution en propre d'un drapeau ou d'un étendard. Les formations ayant la seule garde d'un emblème national reçoivent de même un fanion.

²⁷ Les couleurs « de tradition » sont celles définies dans les instructions spécifiques des armées, directions et services. Pour les organismes interarmées sans rattachement spécifique à une armée la couleur bleu dit « de France » sera la seule employée pour l'avers de leurs fanions.

²⁸ Seuls les avers de certaines formations placées sous l'autorité d'un officier général ayant un fanion aux couleurs bleu, blanc et rouge, mais non disposées selon la partition des couleurs du drapeau national échappent à cette règle, tout comme le revers des fanions des unités anciennement des forces navales ou aériennes françaises libres, ou héritières en filiation directe de ces unités, qui peuvent adopter la partition spécifique bleu, blanc et rouge de ces forces.

²⁹ Pour les formations binationales ou multinationales, la présence discrète des couleurs françaises et étrangères est tolérée, à la condition qu'elles n'apparaissent que sur les motifs symboliques reproduits, et non comme couleurs principales du tissu du fanion.

³⁰ Ancre câblée, cor de chasse, grenade, croissant, étoile chérifienne, ailes de l'aviation légère...etc... conforme aux attributs réglementaires ou aux spécifications de tradition de chaque armée, direction ou service.

³¹ Dans ce cas, la décision d'accorder exceptionnellement le port d'une telle décoration fait l'objet d'une décision ministérielle, après instruction de la demande par le service historique de la défense.

³² Le porte fanion, sous-officier ou officier marinier, est entouré de deux militaires de sa formation en armes.

³³ Salut des individuels, salut des cadres d'une troupe en marche, ou présentez (Légion d'honneur, ordre de la Libération) / portez (Médaille militaire) armes et salut des cadres pour une troupe statique.

³⁴ Cas des fanions créés avant 1945, ou de fanions réalisés lors de conflits de façon locale, sans qu'une homologation n'ait été demandée alors, et maintenus en service par tradition au sein de leurs formations notamment.

³⁵ Les gendarmeries spécialisées sont sur ce point soutenues par le service du commissariat des armées.

³⁶ Les armées, directions ou services, ou subdivisions d'armées n'ayant pas de musées ou d'espaces pouvant assurer la conservation des fanions les confient au service historique de la défense.

³⁷ Par exemple sur les « tapes de bouche » des bâtiments de la marine, sur les fuselages des aéronefs, à l'entrée des bases, casernes ou quartiers.

³⁸ Les insignes métalliques peuvent aussi être émaillés.

³⁹ Des techniques de fabrication alternatives au tissu brodé ou tissé, telles qu'en plastique notamment pour des insignes portés en tenues de

service courant est de même admise.

⁴⁰ Les attributs d'uniforme relèvent de la responsabilité de chaque armée, direction ou service. Le service historique de la défense peut être saisi pour avis technique autant que de besoin au profit des commissions sur la tenue de chaque armée, direction ou service. Dès lors qu'un attribut d'uniforme consiste en une composition employant plusieurs symboles, autres que ceux traditionnellement employés pour identifier de façon générique une armée, direction ou service ou une de leurs grandes subdivisions, cet attribut entre dans le périmètre de la symbolique militaire, et est soumis à homologation.

⁴¹ Les dimensions usuelles des insignes métalliques sont d'environ 60 mm dans la plus grande dimension, et afin de ne pas être confondus avec des épinglettes, leur dimension minimale dans la plus grande partie ne doit pas être inférieure à 30mm. Pour les insignes en tissu, la dimension maximale ne doit pas excéder 80 mm.

⁴² Néanmoins, les motifs liés à un événement ponctuel ou à une manifestation temporaire sont tolérés pendant la durée de l'événement ou de la manifestation considérée.

⁴³ Si les armées, directions ou services l'estiment utile, notamment afin de leur conférer une protection juridique, des attributs de la tenue, comme par exemple des insignes de coiffure ou encore des attributs de tradition telles les ailes brodées de l'armée de l'Air et de l'Espace ou de l'aéronautique navale voire les motifs portés aux collets ou sur les manches peuvent faire l'objet d'une procédure d'homologation telle que décrite au paragraphe 3.3.2.

⁴⁴ Bataillons, groupes, groupements, escadrons, flottilles, détachements permanents.

⁴⁵ Si les principales règles de l'héraldique s'appliquent ; la symbolique militaire, ancrée dans le passé mais aussi dans l'actualité, tolère que certaines pratiques s'en éloignent. Celles-ci sont traitées au cas par cas par les spécialistes en héraldique du service historique de la défense.

⁴⁶ Chaque armée, direction ou service peut décider d'étendre cette clause postérieurement à 1945, afin de conserver sans changements certains motifs ou insignes estimés comme faisant partie de son patrimoine culturel et ne devant pas être modifiés de ce fait.

⁴⁷ Sont assimilés aux interventions extérieures les opérations menées sur le territoire national dans le cadre des missions de protection, de dissuasion ou de surveillance.

⁴⁸ Nations unies, organisation du traité de l'Atlantique Nord ou Union européenne.

⁴⁹ Tout changement, notamment de graphisme, de dénomination, de devise ou de dimension des insignes doit faire l'objet d'une demande argumentée de l'armée, direction ou service auprès du service historique de la défense.

⁵⁰ Chaque demande d'homologation doit être accompagnée d'un projet de motif ou d'insigne avec indication des couleurs et de l'échelle ainsi que de sa description détaillée.

⁵¹ Commençant par « G » pour l'armée de terre, les directions et services, « M » pour la marine nationale, « A » pour l'armée de l'Air et de l'Espace et « GN » pour la gendarmerie nationale.

⁵² Pour les objets comportant la réalisation d'un motif symbolique, le numéro est situé de façon visible sous le motif ; pour les insignes métalliques il est insculpé ou gravé au dos ; pour les insignes en tissu brodé la reproduction de ce numéro d'homologation n'est pas obligatoire afin de ne pas nuire à l'esthétique d'ensemble.

⁵³ Le nombre d'exemplaires destinés à la vérification de conformité et au dépôt des modèles est précisé sur la décision d'homologation.

⁵⁴ Essentiellement pour la marine nationale, les tapes de bouches en service, « renards », hallebardes et autres objets liés au bâtiment et portant son motif symbolique.

⁵⁵ Couleur de tradition pour le personnel militaire du rang, fil argenté ou doré et/ou broderie cannetille pour le personnel sous-officier, officier marinier ou officier.

⁵⁶ La fourragère tricolore créée par le ministère de l'intérieur par la circulaire AD/IN/BA numéro 333 du 25 juillet 1947 au profit des formations de sapeurs-pompiers décorées à titre collectif d'une distinction au moins égale à la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement n'est pas portée par les unités militaires distinguées collectivement par ces décorations, ni sur l'uniforme, ni sur les emblèmes ou fanions.

⁵⁷ La fourragère d'or pour actes de courage et de dévouement du ministère de l'Intérieur se porte en premier en partant de l'épaule gauche.

⁵⁸ Par dérogation, et à titre exceptionnel, le PA Charles de Gaulle a été autorisé à porter ce pavillon, par décision ministérielle.

ANNEXES

ANNEXE I.

RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FANIONS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Certains officiers généraux exerçant des responsabilités de commandement particulières peuvent être dotés de fanions spécifiques destinés à marquer leur fonction.

Leur taille est de 50 à 90 cm dans leur plus grande dimension. Ils peuvent être dotés de cravates blanches ou tricolores. Leur forme est rectangulaire, carrée, triangulaire ou en « queue d'hirondelle ».

Placés à l'entrée du bureau ils servent à marquer la présence de l'officier général, lors de cérémonies militaires ils sont un rappel symbolique de leur ancien rôle sur le champ de bataille, portés par un sous-officier situé à trois pas derrière l'autorité. Dans ce cas, le fanion est porté sur l'épaule droite en mouvement, et manié en position statique, sabot contre le pied droit, en position du garde à vous bras droit tendu vers l'extérieur à 45 degrés, au repos bras plié hampe ramenée contre le corps.

Constitués d'un pan de tissu de couleur, sans broderies d'or ou d'argent ni franges ils sont soit :

- des pavillons aux couleurs nationales et de grande taille⁵⁹ pour le chef d'état-major des armées, les inspecteurs généraux des armées, les chefs d'état-major d'armée et les majors généraux ; le chef d'état-major des armées ayant une cravate blanche symbole du commandement nouée en haut du pavillon, les autres des cravates tricolores, rappels de leurs fonctions exerçant au niveau national ;
- des pavillons tricolores et/ou aux couleurs distinctives pour les officiers généraux commandants des forces ou des subdivisions territoriales d'un niveau équivalent à celui d'un corps d'armée, ou gouverneurs militaires, ou directeurs de service central ; pas de cravate ;
- des pavillons aux couleurs distinctives pour les officiers généraux exerçant des commandements assimilables à des commandements de type divisionnaire ;
- des guidons⁶⁰ pour les officiers généraux exerçant des commandements assimilables à des commandements de brigade ; pas de cravate ;
- des flammes⁶¹ pour les officiers généraux commandant des écoles de formation ; pas de cravate.

Afin de distinguer les fanions attachés à des fonctions similaires ou comparables dans plusieurs armées, directions ou services, et à ce titre réalisés selon les mêmes dimensions et partitions des couleurs, ils peuvent comporter en leur centre des attributs spécifiques peints ou réalisés en pièces de tissu⁶².

Ces fanions sont portés accrochés au sommet d'une lance de cavalerie du modèle 1913, reproduite en bois.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur totale (fer de lance compris): 2,98 m (des dimensions comprises entre 2,50 m et 3 m sont admises) ;
- fer de lance sous forme de lame à trois pans : 12 cm ;
- longueur du sabot : 20 cm ;
- diamètre max. de la hampe : 2,5 cm ;

Elle comporte en plus une lanière de cuir de 50cm consistant en un bracelet de cuir, fixé au niveau de son centre de gravité.

Les parties en bois le sont au naturel, simplement vernies. Si la lance est métallique, elle est alors recouverte de peinture noire de finition mate.

La lance peut être réalisée en deux parties, s'ajustant l'une sur l'autre par un système de douille, afin d'en faciliter le transport.

Des reproductions de modèles de lances antérieurs (modèles 1823, 1890) sont aussi admises.

Notes

⁵⁹ Hauteur 70 cm, longueur 90 cm pour les chefs d'état-major d'armée et des armées, hauteur 60 cm longueur 75 cm pour les majors généraux.

⁶⁰ Un guidon est une flamme échancrée en queue d'hirondelle.

⁶¹ Une flamme prend la forme d'un triangle horizontal.

⁶² Sabres croisés et étoile bleue pour le chef d'état-major des armées et le major général des armées, grenade de la Gendarmerie bleue, ailes et étoile oranges de l'armée de l'Air et de l'Espace, ancre de Marine bleue, caducée jaune du Service de santé des armées, armoiries de la ville pour les gouverneurs militaires par exemple.

ANNEXE II. **FANIONS, FLAMMES, MARQUES OU PAVILLONS SPÉCIFIQUES.**

Fanions de voiture ou d'aéronef :

Fixés sur l'aile avant gauche au moyen d'une hampe démontable de 45cm de hauteur, terminée par un fer de lance doré de 8cm de hauteur, ils sont de dimensions 35 x 40cm et aux couleurs nationales. Les avers et revers portent les mêmes motifs.

Les fanions d'aéronef sont identiques, mais seulement disposés pendant les phases de roulage ou à l'arrêt. Ils ne sont pas employés sur les aéronefs à voilures tournantes.

Président de la République :

Fanion frangé d'or (bouillons de 3cm), portant en sa partie blanche le motif au faisceau de licteur de la présidence de la République de 25cm de hauteur, brodé en fil d'or, et bordé d'un galon doré de 3cm.

Cravate blanche frangée d'or (bouillons de 3cm) fixée sous le fer de lance.

Premier ministre :

Fanion sans franges, portant en sa partie blanche un faisceau de licteur surmonté d'une hache de 25cm de hauteur brodés en fils d'or, et bordé d'un galon doré de 3cm.

Cravate tricolore frangée d'or (bouillons de 3cm) fixée sous le fer de lance.

Ministre chargé des armées :

Fanion sans franges, portant en sa partie blanche l'insigne de la défense nationale (homologué G 825) brodé en fil d'or de 10 cm de large, et bordé d'un galon doré de 2,4cm.

Cravate tricolore frangée d'or (bouillons de 3cm) fixée sous le fer de lance.

Maréchaux et amiraux de France :

Fanion sans franges, portant en sa partie bleue 7 étoiles brodées blanches, et dans la partie blanche deux bâtons croisés de maréchal de 10cm de large, brodés au naturel.

Cravate blanche frangée d'or (bouillons de 3cm) fixée sous le fer de lance.

Chef d'état-major des Armées :

Fanion sans franges, portant en sa partie bleue 5 étoiles brodées blanches, et dans la partie blanche deux épées croisées surmontées d'une étoile brodées en fil bleu de 25cm de hauteur.

Cravate blanche frangée d'or (bouillons de 3cm) fixée sous le fer de lance.

Chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace, délégué général pour l'armement, secrétaire général pour l'administration, grand chancelier de la Légion d'honneur et directeur général de la gendarmerie nationale :

Fanion sans franges, portant en sa partie bleue brodés en blanc les insignes de grade du titulaire, et dans la partie blanche leur marque distinctive brodée en fil bleu⁶³ de 25cm de hauteur .

Cravate tricolore frangée d'or (bouillons de 3cm) fixée sous le fer de lance.

Inspecteurs généraux des armées :

Fanion sans franges, portant en sa partie bleue brodés en blanc les insignes de grade du titulaire, et dans la partie blanche leur marque distinctive d'armée⁶⁴ brodée en fil bleu de 25cm de hauteur.

Cravate tricolore sans franges fixée sous le fer de lance.

Majors généraux, commandants supérieurs des forces françaises stationnées outremer ou à l'étranger, directeurs centraux de services interarmées :

Fanion sans franges, portant en sa partie bleue brodées en blanc les insignes de grade du titulaire, et en partie blanche leur marque distinctive⁶⁵ de 25cm de hauteur ou de 10cm de large.

disinfectante – de 25cm de hauteur ou de 10cm de large.

Pas de cravate

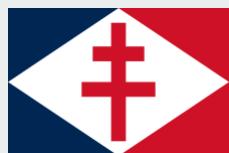
Officiers généraux exerçant un commandement :

Fanion sans franges, portant en sa partie bleue brodé en blanc les insignes de grade du titulaire.

Aucun insigne distinctif, pas de cravate.

Marques spécifiques des formations héritières des forces aériennes ou navales françaises libres⁶⁶ :

Pavillon de beaupré des FNFL (dimensions adaptées à la taille du bâtiment ou du mat à terre) :

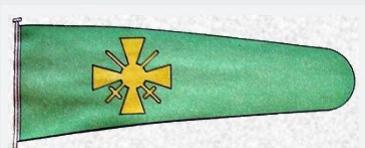


Insigne de fuselage des aéronefs, peint de chaque côté, sous la vitre latérale du poste de pilotage ou du cockpit :



Flammes de fourragères :

D'une taille adaptée au bâtiment ou au mat à terre destinés à les porter, elles sont constituées par un guidon à l'extrémité arrondie :



Nbre de citations (et fourragère aux couleurs de)	Couleurs des flammes de fourragères				
	Fond	Croix			
		Catégories			
		1914-18	1939-45	T.O.E.	
2 ou 3 citations (Croix de Guerre)	Vert - Bleu ciel				
4 ou 5 citations (Médaille Militaire)	Jaune				
6 citations (Légion d'Honneur)	Rouge				

Notes

⁶³ Deux glaives croisés pour l'armée de terre, deux ancrès croisées pour la marine nationale, deux ailes pour l'armée de l'air et de l'espace, un fer de lance stylisé pour la direction pour l'armement, l'insigne de la défense nationale pour le secrétariat général pour l'administration, une étoile de la Légion d'honneur pour le grand chancelier, une grenade à 8 flammes pour la gendarmerie.

⁶⁴ Pour l'inspecteur général des armées Marine, une seule ancre est représentée.

⁶⁵ Mêmes insignes que pour les inspecteurs généraux, sinon insigne distinctif du service concerné. Pour les commandants supérieurs outremer ou à l'étranger, insigne de la défense nationale, dit « insigne interarmées »..

⁶⁶ Ces marques spécifiques peuvent être portées par les formations navales ou aériennes françaises libres ou ayant rallié la France combattante avant le 1^{er} août 1943 (décret du 10 octobre 1943). Les formations instituées héritières en filiation directe, ou héritières du compagnonnage d'une de ces formations y ont droit, même si leur appellation actuelle est différente de celle d'origine. A titre exceptionnel, le porte-avions nucléaire Charles de Gaulle est autorisé à arborer le pavillon des FNFL.

ANNEXE III. SYMBOLIQUE DES OPÉRATIONS EXTÉRIEURES.

Lorsqu'une opération extérieure (OPEX) est décidée et appelée à perdurer, une symbolique générique peut être mise en place pour toute la durée de l'opération.

Cette symbolique, appelée à être particulièrement visible, doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Elle consiste en la création :

- de fanions définitifs pour la force et chacune de ses composantes pouvant normalement prétendre à en être dotées⁶⁷ ;
- d'un insigne définitif et porté par l'ensemble du personnel de l'OPEX considérée⁶⁸ (insigne métallique et/ou en tissu) ;
- d'insignes définitifs pour les composantes pouvant normalement prétendre à en être dotées.

Fanions et insignes OPEX sont alors homologués par le service historique à la demande du commandant de l'opération, et avec l'aval du chef d'état-major des armées.

Au terme de l'opération, le dernier détachement sollicitera le service historique de la défense pour qu'il soit procédé aux opérations de dévolution du patrimoine, notamment pour les fanions, menées conjointement avec les armées, directions et services concernés.

Sur chaque théâtre, le commandant des éléments français ou de la force peut autoriser le port de certains insignes non appelés à être homologués, notamment en tissu, sous réserve que ceux-ci ne présentent aucun risque pour l'image des armées, et qu'un exemplaire en soit envoyé au service historique de la défense, pour conservation au sein de sa collection symbolique de référence, et éventuellement pour demander des modifications si nécessaires.

Notes

⁶⁷ Fanion de la force, détachements de première catégorie, bases aériennes projetées, groupements tactiques, éventuellement unités subalternes de composition non uniforme à la demande du commandant de la force (sous-groupements, détachements spécifiques). Toute unité constituée engagée dans sa globalité conserve quant à elle ses propres attributs symboliques (éventuellement drapeau ou étandard, fanions, insignes).

⁶⁸ Insigne qui n'a pas vocation à se substituer aux écussons de nationalité portés en OPEX (portés sur la manche gauche).

ANNEXE IV.

CÉRÉMONIAL LIÉ AUX FANIONS DES FORMATIONS ADMINISTRATIVES NON DOTÉES D'UN DRAPEAU OU D'UN ÉTENDARD, DITS "FANIONS DE CORPS".

Ce cérémonial est inspiré de celui en vigueur pour les fanions des corps de chasseurs, qui demeure en vigueur pour ces formations, et peut être appliqué aux fanions d'unités formant corps, dans le respect du cérémonial propre à chaque armée, direction ou service.

Garde et place du fanion :

La garde du fanion est désignée par le commandant de la formation.

Elle est armée de fusils, ou de sabres/épées/poignards selon l'armement de tradition de la formation.

Elle se compose d'un porte-fanion, sous-officier ou officier marinier⁶⁹, encadré de deux militaires du rang.

Le fanion est porté soit sur un fusil, soit avec un baudrier noir dans les autres cas.

Le fanion et sa garde se placent en tête de la formation, derrière son commandant.

Lors d'une cérémonie où sont présents des drapeaux et/ou des étendards avec leurs gardes rassemblés côté à côté sur une même ligne, les fanions des formations formant corps prennent place sur la même ligne, à la suite des emblèmes nationaux, et selon l'ordre protocolaire en vigueur entre armées, directions et services.

Honneurs aux fanions :

En l'absence de drapeau ou d'étendard, les seuls fanions de formations « formant corps » ou de formations administratives peuvent recevoir des honneurs, selon un cérémonial simplifié.

Pour les troupes rassemblées en ligne, un intervalle de dix pas est laissé libre pour le fanion et sa garde entre la place du commandant de la formation et la première unité.

La garde va chercher le fanion. Lorsqu'il apparaît, le commandant de la formation ou le commandant des troupes fait présenter les armes.

La troupe étant au « présentez armes », le fanion et sa garde s'arrêtent face au front des troupes et présentent les armes.

Le commandant de la formation ou le commandant des troupes commande « au fanion ». Si la formation possède un refrain spécifique il est joué. Tous les officiers et chefs de section ainsi que les cadres sans troupe saluent.

A l'issue du refrain, ou lorsque le commandant cesse le salut, la garde repose les armes et va rejoindre son emplacement, en passant devant le front des troupes. Le commandant de la formation ou le commandant des troupes fait ensuite reposer les armes.

Au cours de la revue des troupes, l'autorité qui préside se dirige vers le fanion et le salue de pied ferme tandis qu'est joué le seul refrain de l'hymne national.

A la fin de la prise d'armes, les honneurs sont rendus au fanion selon un cérémonial identique à celui de l'arrivée.

Lorsqu'une formation se voit confier la garde d'un emblème national, son fanion perd tout droit aux honneurs qui ne sont alors rendus qu'au drapeau ou à l'étendard.

Notes

⁶⁹ Dans le cadre des écoles dotées d'un fanion de corps, la garde peut être composée par des élèves. Pour certains corps particuliers sans militaires du rang, la garde est alors assurée au choix du commandant de la formation par du personnel représentatif de celui affecté effectivement dans sa formation.

ANNEXE V.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET GESTION DES DROITS D'AUTEUR.

Les maquettes d'insignes ou les motifs symboliques sont généralement réalisés par un ou des agents appartenant au ministère des armées ou à la gendarmerie nationale, dans le cadre du service. Dans ce cas, l'État, représenté par le ministère des armées ou par la gendarmerie nationale selon le cas, dispose, pour l'accomplissement de ses missions de service public, d'une cession légale des droits patrimoniaux sur ces œuvres.

Néanmoins, l'auteur, lorsqu'il est connu, dispose de droits moraux inaliénables que sont le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

S'il est fait appel à une société extérieure au ministère des armées ou à la gendarmerie nationale, pour la réalisation de la symbolique lors d'un contrat de commande publique, il importe alors que la cession des droits d'exploitation accordés à la personne publique soit formalisée par un écrit conforme aux exigences du code de la propriété intellectuelle, soit en se référant au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)⁷⁰ – procédure à privilégier – soit en rédigeant formellement un contrat de cession des droits d'exploitation selon le modèle proposé en appendice.

Lorsque la symbolique a été réalisée par un artiste⁷¹, ou par un agent du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale hors des heures de service, à titre personnel et en dehors de ses fonctions, il est impératif de rédiger un contrat de cession des droits d'auteur, signé conjointement par l'artiste et le commandant de formation ayant fait appel à lui.

Ce contrat, dont un exemplaire type est joint en appendice, devra notamment comporter des dispositions concernant :

- la détermination de l'œuvre ;
- la cession définitive du droit de reproduction, c'est-à-dire la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés permettant de communiquer au public par voie d'imprimerie, photographie, moulage, procédé d'art graphique et plastique ou tout autre moyen ou support ;
- la cession définitive du droit de représentation, comprenant notamment la projection publique, la télédiffusion par voie hertzienne, câble ou satellite, la vidéo ou la télématique ou tout autre moyen ;
- la désignation du nom de la société ou de l'artiste ;
- la rémunération éventuellement consentie sur les droits cédés.

Copie des documents du marché et/ou de ce contrat doit être jointe à la demande d'homologation adressée au service historique de la défense.

Lorsque les armées ou la gendarmerie nationale remettent l'œuvre à une société ou un artisan afin qu'elle soit adaptée pour permettre la fabrication de matrices ou de moules, il doit être stipulé que le fabricant n'est pas autorisé à modifier le modèle au-delà de ce qui est rendu nécessaire par les caractéristiques techniques du support de reproduction, afin d'éviter que les matrices ou moules ne constituent des œuvres dérivées pour lesquelles le fabricant pourrait se prévaloir de la qualité d'auteur et revendiquer les droits de propriété intellectuelle qui en découlent.

En principe, la propriété de la matrice ou du moule est acquise au fabricant, en vertu du principe de la distinction entre l'œuvre, dont les droits sont cédés, et son support.

Cependant, rien n'interdit de prévoir contractuellement l'acquisition de la matrice ou du moule, pouvant donner lieu au paiement d'une somme forfaitaire, ou son intégration dans le prix de chaque article acheté.

Si tel n'est pas le cas, il peut être opportun de préciser que le fondeur ou le fabricant garantit aux armées ou à la gendarmerie nationale l'exercice paisible et exclusif des droits d'exploitation de l'œuvre, et s'interdit notamment d'exploiter l'œuvre personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, et plus largement de fabriquer des exemplaires de l'œuvre à l'exception de ceux dûment commandés par les armées ou la gendarmerie nationale.

2. LES CONTRÔLES.

Le commandant de formation ou son délégué, le gérant du foyer ou de la coopérative, le commissaire de la formation ou chargé de la formation s'assurent notamment, dans le cadre du contrôle interne :

- que la signature du contrat de cession de droits d'auteur, si l'auteur est extérieur au ministère des armées ou à la gendarmerie nationale, est effective avant la demande d'homologation ;
- dans le cadre de marchés publics, avant toute commande, qu'elle s'appuie sur un contrat de cession de droits sur les œuvres dérivées ou sur le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

Dans le cadre de leurs opérations de surveillance administrative, les services administratifs et financiers des organismes du service du commissariat aux armées ou de la gendarmerie nationale s'assurent que les prescriptions de la présente instruction ont été correctement mises en œuvre.

3. DUREE DE VALIDITE DES DROITS D'EXPLOITATION

L'Etat détient les droits exclusifs d'exploitation des motifs symboliques ou insignes pendant la durée figurant, le cas échéant, au contrat portant cession de droits, et au maximum jusqu'à la soixante-dixième année suivant le décès de leur auteur.

Pendant cette durée, la reproduction d'un motif ou d'un insigne sans le consentement de la formation qui en est doté, de son armée, direction ou service ou du service historique de la défense constitue une contrefaçon, susceptible de poursuites.

Après ce délai, les motifs symboliques ou insignes basculent dans le domaine public et leur exploitation est libre, à condition de respecter les droits moraux de l'auteur, et de ne pas porter atteinte à l'image de l'institution.

Tout insigne ou motif symbolique respectant les conditions du code de la propriété intellectuelle et destiné à être exploité commercialement peut aussi, sur demande des armées, directions ou services, faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle en tant que marque ou dessin et modèle. Dans ce cas, la formation demandeuse doit saisir initialement le service historique de la défense et la direction des affaires juridiques dont elle dépend (direction des affaires juridiques du secrétariat général pour l'administration au sein des armées, bureau administration au sein de la gendarmerie nationale), qui après examen du projet et aval de la mission d'appui au patrimoine immatériel de l'Etat, chargée de la gestion du portefeuille des marques de l'Etat, pourront autoriser l'engagement d'une demande de dépôt auprès de l'INPI, en tant que marque de l'Etat.

APPENDICE 1.

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR.

Entre :

M. ou Mme.....

Ci-après dénommé le cédant ou le créateur

Ou la sociétéreprésentée par M. ou Mme.....

Ci-après dénommée le cédant ou le créateur

Et :

L'Etat, ministère des armées (ou gendarmerie nationale) représenté

Par le (grade)... commandant (nom de la formation)...

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

Détermination de l'œuvre.

La cession porte sur le dessin créé pour la symbolique de (nom de la formation) dont une copie est annexée au présent contrat. Ce dessin étant destiné à identifier ladite formation et ses activités, le cédant cède à l'Etat l'intégralité des droits d'auteur dont il est titulaire, dans les conditions prévues au présent contrat.

Si création dans le cadre d'un contrat de commande (marché public pour lequel la cession des droits n'aurait pas été prévue avant sa conclusion) :

Le dessin réalisé pour la symbolique de ladite formation a été créé par le cédant dans le cadre du contrat (références de la commande) d'après les consignes et orientations de la formation bénéficiaire.

Si création par un artiste ou un agent public hors du service :

Le cédant a réalisé pour le compte de la formation précitée des armées ou de la gendarmerie nationale un dessin destiné à la symboliser, d'après les consignes et orientations de l'organisme bénéficiaire.

Article 2.

Objet, nature et étendue des droits cédés.

Le Cédant cède, à titre exclusif, à l'Etat, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur afférents au dessin retenu par [l'entité] ainsi qu'à ses versions intermédiaires (en dehors des autres propositions pour des dessins non retenus) pour toutes exploitations directes ou indirectes, quel qu'en soit le mode et ce, à quelque titre que ce soit et sous toutes formes.

La présente cession comprend notamment les droits de reproduction, de représentation, de communication ainsi que tous les droits d'adaptation, de modification, de transformation, d'arrangement, et de distribution sans aucune limitation.

L'Etat pourra ainsi notamment faire évoluer le dessin en l'animant, lui adjointant tout élément nouveau, ou en supprimer certains éléments et/ou l'utiliser partiellement pour créer une œuvre composite nouvelle ou d'y incorporer tout élément d'une œuvre préexistante.

La présente cession couvre, sans limitation de nombre, tout usage et toutes exploitations directes et/ou indirectes, sous toutes formes et selon toutes modalités et incluant, à titre non limitatif, les suivantes :

- sur tout support et par tous procédés connus ou inconnus, actuels et futurs, notamment papier ou dérivé, tissus, métaux, plastique, magnétique, mécanique, analogique, numérique, optique, informatique, télématiche ou électronique, de nature sonore, audiovisuelle ou multimédia et en tous formats ;
- dans le cadre de tout réseaux de télécommunication et télédiffusion actuel et futur et notamment numérique, analogique, optique, hertzien, satellite, câblé, téléphonique ;
- par tout moyen et notamment téléchargement, présentations et/ou projections publiques, affichage, télédiffusion dans le cadre de films, dans le cadre de publications diverses ; revues, journaux, magazines, affichage public ou privé, sites internet, intranets, applications smartphones, réseaux sociaux, flux de syndication de contenus, de journaux, revues, livres et publications diverses.

Le Cédant déclare posséder la totalité des droits sur le dessin. Il garantit à l'Etat la jouissance entière, paisible et libre des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions, notamment :

- que sa création est entièrement originale et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
- que l'ensemble des éléments incorporés permettent l'exploitation du dessin par l'Etat ;
- qu'il n'a introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers.

Le Cédant garantit l'Etat contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le dessin aurait porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

En conséquence, le cédant s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formulée contre l'Etat, et qui se rattacherait directement ou indirectement au dessin.

À cet effet, le cédant s'engage à intervenir volontairement si nécessaire à toutes les instances engagées contre l'Etat, ainsi qu'à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépendus par l'Etat pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

La formation bénéficiaire de la symbolique objet du dessin informera le cédant des projets d'adaptation du dessin lorsque les modifications susceptibles d'être apportées sont estimées significatives. Le cédant reconnaît aux armées une entière liberté quant au choix de la personne ou de la société à qui est confiée l'adaptation du dessin et quant au choix de l'œuvre dérivée du dessin, et cela quel qu'en soit le support ou le matériau.

L'Etat exploitera le dessin selon la destination usuelle de cet élément et notamment dans le cadre de :

- sa mission de service public et notamment à des fins institutionnelles (rayonnement, expositions, publications, site Internet, etc.), de communication, de promotion ou de publicité ainsi qu'à titre de marque ;
- toute exploitation à caractère public ou privé, à caractère commercial ou non commercial, et à caractère durable ou temporaire ;
- toute édition/fabrication/distribution à titre gratuit ou onéreux, de tout produit dérivé et de tout objet (notamment insignes, tapes de bouches, objets décoratifs, vêtements, ouvrages, posters, affiches, présentoirs, flocage de véhicules et équipement, produits de carterie, produits de vaisselle etc.) ou encore dans le cadre de toute alliance de marques ou association d'image avec toute autre personne publique ou privée.

Les droits cédés comprennent le droit pour l'Etat, de procéder au dépôt en tant que marque et/ou de dessins et modèles du dessin quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant le dessin déposé à titre de marque et plus généralement de l'utiliser à titre de marque.

L'Etat pourra concéder et/ou rétrocéder tout ou partie des droits de propriété intellectuelle acquis sur le dessin au titre du présent contrat à tout tiers.

Article 3.

Durée des droits cédés.

La société ou l'artiste cède les droits précités à l'Etat, pour le monde entier et pour toute la durée que confère la protection des droits d'auteur.

Article 4.

Désignation du nom de la société ou du créateur.

Sauf renonciation expresse de la part de la société ou de l'artiste, les armées s'efforceront de permettre l'identification du créateur chaque fois qu'une telle mention n'est pas favorisée par les caractéristiques techniques de l'objet auquel le dessin est appliqué, ou n'est pas contraire à la finalité collective de la symbolique devant laquelle doit s'effacer toute référence à un individu ou une société.

À cette fin, le créateur consent expressément à ce que la référence à son nom ne figure notamment pas sur les fanions, les bâtiments, les véhicules et les aéronefs reproduisant la symbolique ou sur tout autre support.

Article 5.

Prix.

Selon le cas :

Soit « Le prix de la présente cession de droits et de la propriété matérielle du dessin est compris dans le montant de [référence du contrat]. »

Soit » Pour la cession de ces droits, le cédant percevra une rémunération de ... euros. »

Soit « La cession de ces droits s'effectue à titre gracieux. »

Article 6.

Droit applicable, juridiction compétente.

Le présent contrat de cession est soumis au droit français. En cas de conflit relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le tribunal de grande instance du ressort du département de localisation de la formation est seul compétent.

Fait à ...

Le ...

Le cédant :

Le représentant de l'Etat :

Notes

⁷⁰ Les CCAG prévoient un régime de cession exclusive pour les œuvres de type insigne/symbolique. Article 35-2-1-1° du CCAG PI : « Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :

1° Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'acheteur et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'acheteur, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs (...) Le titulaire s'interdit de déposer ou de réservier notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés aux 1° et 2°. »

⁷¹ Y compris le personnel ayant le titre de peintre des armées.

ANNEXE VI.

LES DEVISES.

L'esprit de corps, à l'échelle des unités de quelque taille qu'elles soient, peut s'exprimer par l'adoption d'une devise.

A l'exception des devises historiques ou de celles consacrées par leur mention dans une citation, qui ne peuvent être modifiées car partie intégrante de l'héritage de tradition, toute unité est libre de se choisir une devise.

Cette dernière doit exprimer les valeurs militaires et celles des soldats, aviateurs, marins ou gendarmes qui la composent.

Le commandement veillera à respecter les règles suivantes :

- la devise doit s'exprimer en français ou en latin, ou éventuellement en langue régionale. Les devises en langue étrangère sont à proscrire ;
- le choix ne peut pas se porter sur une devise déjà notoirement adoptée par une autre institution ou unité, qu'elle soit française ou étrangère ; si une unité souhaite reprendre la devise d'une famille ou d'une localité, il est nécessaire de recueillir l'accord de la famille ou de la collectivité concernée.

Dans tous les cas, une vérification de principe doit précéder le choix de la devise :

- au sein de chaque armée, direction ou service si la devise n'a vocation à n'avoir qu'un usage interne ;
- par le service historique de la défense, en étroite coordination avec l'armée, direction ou service demandeur si la devise doit être inscrite dans un motif symbolique ou un insigne.

ANNEXE VII. **RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES.**

Code de la propriété intellectuelle ;

Code de la défense ;

Décret du 25 décembre 1811 relatifs aux aigles françaises ;

Décret du 22 octobre 1943 relatif au port des insignes des forces françaises libres ;

Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;

Arrêté du 23 juin 2014 déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution ;

Bulletin officiel, édition méthodique 563 « services historiques et archives des armées, musées des armées » ;

Bulletin officiel, édition méthodique 202 titre II « décorations » et titre VIII « fourragères » ;

Bulletin officiel, édition méthodique 143 « cérémonial dans les forces maritimes et à bord des bâtiments de la marine nationale » ;

Instruction N° 6587/MA/CM/K du 11 février 1965, fixant le cérémonial de remise de la Légion d'honneur et de la médaille militaire devant le front des troupes ;

Instruction N° 18869/MA/CM/K du 11 mai 1965, fixant le cérémonial de remise des insignes de l'ordre national du Mérite devant le front des troupes ;

Instruction N° 24693/DEF/C/K du 6 juin 1979, fixant le cérémonial de remise de décorations autres que les ordres nationaux et la médaille militaire à l'occasion d'une prise d'armes ;

Instruction N° 2036/DEF/EMAT/EMPL, du 25 juin 1979, relative au cérémonial particulier aux fanions des corps de chasseurs ;

Instruction N° 13160/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 27 juin 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution.

Instruction N° 97/DEF/DMPA/DPC du 1^{er} septembre 2014, organisant le suivi scientifique et la gestion logistique des biens culturels mobiliers au sein du ministère de la Défense ;

Instruction N° 7300/ARM/DCSCA/SDM/B.LOG du 25 juin 2019, fixant l'organisation de la gestion logistique des biens du service du commissariat des armées ;

Instruction N° 2000/ARM/EMA/SC PERF/BPSO du 23 juillet 2020 relative aux règles d'emploi et de circulation des véhicules au sein du ministère des armées ;

Circulaire n° 3811 M/SA/DECO du 2 juin 1954, relative aux marques distinctives de fourragères pour les bâtiments et les formations de l'aéronautique navale.

Notices techniques :

- 84-01 / ministère des armées / direction centrale de l'intendance / sous-direction de l'habillement de février 1974, relative aux drapeaux et étendards ;
- 63-51 / ministère des armées / direction centrale de l'intendance / sous-direction de l'habillement de février 1974, relative aux accessoires entrant dans la confection des drapeaux et étendards ;
- 60-70 / ministère des armées : direction centrale de l'intendance / sous-direction de l'habillement de février 1974, relative à la faille de soie 110.